



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**OPERATIONS DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT
DU MARCHE N°0002/MATD-2018 RELATIF A LA MODERNISATION
DU CTDEC ET DU SYSTEME RAVEC**

**DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
DE LA DECENTRALISATION**

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

Exercices : 2018 et 2019

Le Vérificateur Général du Mali

**OPERATIONS DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT
DU MARCHE N°0002/MATD-2018 RELATIF A LA MODERNISATION
DU CTDEC ET DU SYSTEME RAVEC**

**DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
DE LA DECENTRALISATION**

VERIFICATION FINANCIERE ET DE CONFORMITE

Exercices : 2018 et 2019



LISTE DES ABREVIATIONS :

BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CTDEC	Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil
DG	Directeur Général
DGA	Directeur Général Adjoint
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGMP- DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
HT	Hors Taxes
HD	Hors Douane
MATD	Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MEF	Ministre de l'Economie et des Finances
PM	Premier Ministre
PV	Procès-Verbal
RAVEC	Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation du marché :	3
Objet de la vérification :	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
Irrégularités administratives :	5
La DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation n'a pas élaboré le plan de passation pour les marchés passés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ».....	5
Le MATD a conclu le marché sans expression de besoins.....	5
Le MATD a passé le marché sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat » sans requérir l'autorisation préalable du Premier ministre. ...	6
Le MATD n'a pas pris la décision de création de la commission spéciale chargée de la négociation avec le Titulaire.....	7
La DFM n'a pas respecté des dispositions réglementaires lors de l'élaboration du marché.....	8
Le MATD a conclu le marché sans la disponibilité du crédit.....	9
La DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a irrégulièrement soumis au contrôle a priori de la DGMP-DSP un projet de marché revêtu du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ».	10
Le MEF a irrégulièrement autorisé une entente directe pour conclure le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'État ».....	11
Le MATD et le MEF ont signé le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sans avoir l'autorisation du PM.	11
Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné des paiements sur le marché sans exiger la garantie de bonne exécution.....	12
Le MATD a irrégulièrement organisé une réception partielle du marché.	13
Le MATD n'a pas adressé le rapport annuel sur l'état d'exécution du marché au Président de la République et au PM.....	14
Le MATD n'exige pas du titulaire le respect des clauses contractuelles.	15
Recommandations :	16

Irrégularités financières :.....	17
Le titulaire du marché n'a pas payé les droits d'enregistrement et la redevance de régulation.....	17
Le Directeur des Finances et du Matériel du MATD n'a pas appliqué les pénalités de retard sur le marché.	18
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :.....	19
CONCLUSION :	20
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	22
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	23

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°021/2023/BVG du 5 mai 2023 et en vertu des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière et de conformité des opérations de passation, d'exécution et de règlement du Marché n°002/MATD-2018 du 23 octobre 2018 relatif à la modernisation du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil (CTDEC) et du système Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC).

Elle fait suite à la saisine du 3 mai 2023 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

PERTINENCE :

La modernisation du Centre de Traitement des Données d'Etat Civil (CTDEC) revêt une importance capitale pour la sauvegarde des données d'identification biométriques et de l'organisation des élections. Le CTDEC est le service de l'Etat chargé de la gestion de la base de données du RAVEC duquel est issu le fichier électoral et celui du Numéro d'Identification Nationale (NINA) qui permet d'attribuer un identifiant unique à chaque Malien.

Dans le cadre de l'organisation d'élections libres, crédibles, transparentes et apaisées en 2018, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD) a entamé avec la société IDEMIA IDENTITY et SECURITY France, des discussions en vue de l'exécution des prestations relatives à la « Mise en place d'un système d'authentification biométrique de la carte d'électeur et de remontée des procès-verbaux de dépouillement des votes. »

Suite à certaines des difficultés intervenues avant la conclusion, les prestations ont été modifiées pour ne prendre en compte que la partie relative à la modernisation du CTDEC et du système Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC).

L'objet du marché conclu à cet effet est « la modernisation du CTDEC et du système RAVEC ». Il a été passé par entente directe et sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat », une procédure spéciale, rarement utilisée dans les achats de l'Etat. Le délai d'exécution est de huit (8) mois.

Le montant du marché est de 12 552 100 000 FCFA HT-HD, financé sur deux exercices (2018 et 2019) sur le budget national. Il est supérieur au seuil de 4 000 000 000 FCFA qui requiert une autorisation préalable du Premier ministre.

Au regard de ce qui précède et suite à la saisine du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière et de conformité des opérations de passation, d'exécution et de règlement du Marché n°002/MATD-2018 relatif à la modernisation du CTDEC et du système RAVEC.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Depuis l'accession du Mali à l'indépendance, toutes les autorités ont manifesté un intérêt particulier pour un système d'état civil performant, répondant aux besoins de la nation. Dans ce cadre, plusieurs réformes et programmes ont été conduits.
2. La plus récente illustration de cette constante volonté politique se rapporte à la création de la Direction Nationale de l'Etat Civil (DNEC) par la Loi n°2011-069 du 25 novembre 2011.
3. La DNEC vise à donner une nouvelle impulsion au processus de modernisation de l'état civil malien. Elle a pour mission essentielle, l'élaboration et la mise en œuvre des éléments de la politique nationale dans le domaine de l'état civil. Elle compte un service rattaché, le Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil (CTDEC), créé par la Loi n°2013-008 du 06 mai 2013. Ce centre est notamment chargé de centraliser et de traiter les données collectées afin de constituer la base de données de l'état civil et de participer à sa mise à jour.
4. Dans un Etat moderne, aucun fait d'état civil ne doit échapper à l'enregistrement qui permet la reconnaissance juridique de l'individu et lui donne la capacité de jouir de tous les droits attachés à la citoyenneté : droits à une identité, à une nationalité, à la santé, à l'éducation, au vote... Un système d'état civil performant permet en outre à chaque citoyen d'être visible et pris en compte dans les statistiques utiles pour le développement du pays.
5. Le Gouvernement du Mali a par Décret n°2018-0668/P-RM du 16 août 2018, approuvé la Stratégie Nationale de l'état civil (SNEC) qui a vocation à porter les efforts du pays en matière de promotion et d'amélioration de l'offre de services d'état civil en faveur de tous les Maliens et Maliennes, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. En plus de la SNEC, plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées par l'Etat malien pour réguler ce secteur de façon à le rendre plus accessible aux citoyens.
6. La nouvelle vision consiste à faire de l'état civil à l'horizon 2025 un instrument performant d'identification de l'individu qui lui assure la reconnaissance et l'exercice de ses droits et devoirs civils, politiques, socioculturels et économiques d'une part, et d'autre part, un outil de bonne gouvernance, de stabilité sociale et de prospective pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques et programmes de développement par l'Etat, les Collectivités Territoriales et les autres acteurs du développement.
7. Le Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC) s'est déroulé au Mali en 2009. Il avait pour but principal de recenser tous les citoyens maliens, y compris ceux qui n'ont pas de pièces d'état civil, en recueillant leurs données biométriques (photo et empreinte digitale) pour constituer un fichier central à diverses applications, avec attribution d'un identifiant unique.

8. Un Numéro d'Identification National (NINA) est un nombre utilisé par un gouvernement pour identifier de façon unique au sein du pays l'ensemble des citoyens, les résidents permanents et temporaires, à des fins administratives concernant des domaines comme le travail, les impôts, la santé, etc. Ce numéro peut figurer sur une carte.
9. Au Mali, des dispositions de la Loi n°06-40 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales donnent toute l'importance et l'obligation pour tout citoyen malien de posséder un NINA.
10. La base de données électorale étant directement issue du système RAVEC, sa mise à jour revêt une importance capitale. Cependant, depuis 2008, ce système n'a pas fait l'objet de maintenance, d'où un niveau de risque de pannes très élevé.
11. La modernisation du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil et du système RAVEC, initiée par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a pour objet de doter le CTDEC de technologies de dernière génération.
12. Conformément à ses missions, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a assuré la passation du Marché n°002/MATD-2018 pour la modernisation du CTDEC et du système RAVEC.

Présentation du marché :

13. Le Marché n°002/MATD-2018 a pour objet la modernisation du CTDEC et du système RAVEC. Passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat », le marché a été conclu par entente directe avec la Société IDEMIA IDENTITY et SECURITY France pour un montant de 12 552 100 000 FCFA HT/HD (contre-valeur 19 135 553 euros HT-HD) et un délai d'exécution de huit (08) mois.
14. Le présent marché est régi par les dispositions du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de fournitures et de services exclus du champ d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.
15. Notifié le 24 octobre 2018 suivant Lettre n°01416/MATD-DFM-DAMP, le marché est financé par le budget national, exercices 2018 et 2019 sur le compte spécial Election N°ML 102 01001 38919303001-55, Code SWIFT BMSMLBA.
16. Le marché, objet de la vérification, a été passé par la DFM du MATD. Le CTDEC en est le service bénéficiaire.

La modernisation du CTDEC et du système RAVEC comprend :

- la fourniture de 10 000 kits de recensement RAVEC ;
- la mise en normes du site central et du site de secours du CTDEC ;
- la modernisation de la plateforme informatique RAVEC du CTDEC ;
- la mise en œuvre d'un environnement informatisé dans deux (2) centres d'Etat civil pilotes désignés par le MATD ;

- et une gamme complète de prestations de services relatifs à la mise en œuvre de la plateforme RAVEC modernisée.

Objet de la vérification :

17. La présente vérification financière a pour objet la passation, l'exécution et le règlement du Marché n°002/MATD-2018 du 23 octobre 2018 relatif à la modernisation du CTDEC et du système RAVEC, au titre des exercices 2018 et 2019.
18. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de passation, d'exécution et de règlement dudit marché.
19. Les travaux de vérification ont porté sur les procédures de passation, de la réalisation des prestations, de la réception des équipements et matériels et du règlement des factures.
20. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification. »

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et aux irrégularités financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

La DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation n'a pas élaboré le plan de passation pour les marchés passés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ».

21. L'article 8 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés des travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dans le cas de l'appel d'offres restreint ou de négociation directe, la Direction des Finances et du Matériel du département concerné propose un plan annuel de passation des marchés prévus par le présent décret. Ce plan est révisable et ne donne pas lieu à publication [...] »
22. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé pour examen, le plan de passation des marchés passés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » et les différentes correspondances y afférentes. Elle s'est également entretenue avec le chef de la Division Approvisionnement et Marché Public de la DFM et a adressé un mémo au Directeur des Finances et du Matériel.
23. L'équipe de vérification a constaté que la DFM a procédé à la passation du Marché 0002-MATD-2018 sans plan de passation. En effet, en dépit des différentes demandes (verbales, e-mail et), la DFM n'a pu mettre à la disposition de l'équipe le PPM relatif au marché de modernisation du CTDEC et du système RAVEC.
24. La non-planification des acquisitions n'assure pas l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition, et expose la DFM à des risques d'achats ou de prestations qui ne répondent pas aux besoins.

Le MATD a conclu le marché sans expression de besoins.

25. L'article 34.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe, la nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision au cours d'une réunion

tripartite annuelle regroupant utilement l'administrateur de crédits, la personne responsable du marché et le service technique spécialisé. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins [...] ».

L'article 21 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans les marchés publics et les Délégations de Service Public dispose : « L'agent public veille à la définition des besoins fonctionnels et à la rédaction des spécifications techniques et administratives qui définissent au mieux les besoins en termes de résultat, en se gardant d'introduire le moindre facteur discriminant vis-à-vis des candidats et soumissionnaires et notamment, selon la nature et l'importance du marché, des petites et moyennes entreprises. »

L'article 25 du même décret dispose : « [...] Pour garantir cette performance, les autorités contractantes privilégient la définition précise et objective des besoins par les services spécialisés et, en cas de besoin, par un expert dûment mandaté par l'autorité contractante. [...] »

26. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé le dossier de marché ainsi que les correspondances fournies par la DFM. Elle s'est également entretenue avec le chef de la Division Approvisionnement et Marché Public de la DFM et le Directeur du CTDEC.

27. L'équipe de vérification a constaté que le CTDEC n'a pas exprimé de besoins pour la modernisation du centre et du système RAVEC. Les termes de référence relatifs à la modernisation du CDTEC ont été élaborés par le CTDEC au cours de l'exécution du marché le 11 février 2019, alors que la notification dudit marché date du 24 octobre 2018. Dans lesdits termes de référence, le CTDEC a exprimé certaines attentes jugées fortes qui ont été déclarées non contractuelles par la société IDEMIA qui propose leur prise en charge dans le cadre d'un avenant.

En lieu et place de propositions techniques et financières, la société IDEMIA propose des prestations accompagnées d'un devis non signé.

28. L'absence d'expression de besoins peut favoriser l'exécution de prestations ne répondant pas aux attentes du bénéficiaire.

Le MATD a passé le marché sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat » sans requérir l'autorisation préalable du Premier ministre.

29. L'article 4 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] Tout contrat passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » est soumis à l'autorisation préalable du Premier ministre. »

L'article 22 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans les Marchés Publics et les Délégations de Service Public dispose : « Tout agent public doit solliciter des autorités compétentes, les autorisations préalables au lancement de certaines procédures dérogatoires de passation de marchés publics et des Délégations de Service Public, conformément aux dispositions des réglementations nationales et communautaires applicables. [...] »

30. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les différentes correspondances. Elle s'est également entretenue avec le chef de la Division Approvisionnement et Marché Public de la DFM.

31. Elle a constaté que le MATD n'a pas requis l'autorisation préalable du PM pour la passation du marché placé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ». En effet, c'est par Lettre confidentielle n°0009/MATD-SG du 1^{er} février 2019, que le MATD sollicitait pour la première fois l'autorisation du PM pour la passation du marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat », bien après la conclusion du marché intervenue le 06 août 2018.

Or, le MEF a, tout en donnant son accord pour la conclusion du marché par Lettre n°0778 MEF-SG du 30 mai 2018, rappelé au MATD de requérir l'autorisation du PM, Chef du Gouvernement. En réponse à la requête du MATD de revêtir le marché du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » qu'il a déjà conclu, le PM l'a, par Lettre confidentielle n°135 PM-CAB du 11 février 2019, invité à lui fournir les motivations du recours à un tel mode de passation. En réponse à la deuxième requête du MATD, le PM a, par Lettre n°244 PM-CAB du 22 mars 2019, demandé de finaliser le processus de passation dudit marché sur la base des dispositions pertinentes des Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de services publics. Malgré cette instruction du PM, le MATD a poursuivi le processus en se basant sur le Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

32. L'absence d'autorisation préalable du PM avant d'entamer la procédure de passation sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat » ne garantit pas la régularité et la sincérité de l'opération.

Le MATD n'a pas pris la décision de création de la commission spéciale chargée de la négociation avec le Titulaire.

33. L'article 8 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] le Ministre

concerné crée par décision une commission spéciale chargée du dépouillement et du jugement des offres dont la composition peut varier selon la nature de la commande. Cette commission qui est présidée par le DFM du ministère concerné comprend au moins deux experts choisis en raison de leur compétence avérée dans le domaine, objet du marché et au moins un représentant du service bénéficiaire.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les membres de la commission spéciale sont soumis au secret absolu [...]. »

L'article 9 du même décret dispose : « En cas de négociation directe, la commission spéciale visée à l'article 8 a pour mission de procéder aux négociations avec le candidat choisi. A cet effet, elle engage directement les discussions qui lui paraissent utiles dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses [...] »

34. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné le dossier de marché. Elle s'est également entretenue avec le chef de la Division Approvisionnement et Marché Public de la DFM.
35. L'équipe de vérification a constaté que le MATD n'a pas pris la décision de création de la commission spéciale. En effet, il a procédé à la négociation du marché par une commission qui n'a pas été créée par décision. Aucune décision de création de la commission spéciale ni aucun avis de réunion n'ont été mis à la disposition de l'équipe.
36. L'absence de la décision de création formelle de la commission spéciale chargée de la négociation ne garantit pas la sincérité et de la régularité du processus de passation.

La DFM n'a pas respecté des dispositions réglementaires lors de l'élaboration du marché.

37. Le paragraphe 5 de la préface du dossier type d'appel d'offres de passation des marchés de fournitures et/ou de services connexes d'avril 2017 édicte : « Afin de simplifier la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres pour un marché spécifique, le dossier type d'appel d'offres regroupe les articles types à ne pas modifier et qui sont inclus dans la Section I, Instructions aux candidats, et dans la Section V, Cahier des Clauses Administratives Générales. Les renseignements et articles spécifiques à chaque marché doivent être précisés dans la Section II, Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ; la Section IV, Bordereau des quantités, calendrier de livraisons, le Cahier des Clauses Techniques, plans, inspection et essais ; Section VI, Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Des documents modèles sont présentés dans la Section III, Formulaire de soumission, et dans la Section VII, Formulaire de marché. »

Le point CCAG 15.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du même dossier stipule : « Le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au Titulaire est de soixante (60) jours conformément à l'article 108.6 du Code des Marchés Publics. »

L'article 10 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés des travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Lorsque l'attributaire provisoire du marché est choisi, l'autorité contractante informe par écrit les autres soumissionnaires qui n'ont pas été retenus et procède à l'établissement du contrat qui doit comporter au moins les mentions suivantes : [...] les garanties exigées, les conditions de résiliation [...]. »

L'annexe 7 du marché stipule que « les matériels informatiques et les logiciels fournis dans les fournitures listées dans l'annexe 1 sont garantis pour un an à partir de leur date de livraison CIP aéroport de Bamako. »

38. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné le dossier de marché.
39. Elle a constaté que la DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation n'a pas respecté des dispositions réglementaires lors de l'élaboration du marché. En effet, elle a élaboré le Marché n°0002-MATD-2018 dont le Cahier des Clauses Administratives Particulières fixe le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au titulaire à trente (30) jours alors que les stipulations du CCAG 15.4 du dossier type des marchés fixe un délai de soixante (60) jours. Elle a également constaté que la DFM ne renseigne pas des mentions principales du contrat comme les conditions de résiliation du Marché n°0002-MATD-2018. De plus, la DFM a accepté un bordereau des prix unitaires ne prenant pas en compte des fournitures principales du marché puisque seul le point 2.1 relatif à la fourniture de 10 000 kits de recensement RAVEC figure dans le devis avec un prix unitaire de 1 255 210 F CFA HT/HD. Les équipements à fournir dans l'annexe 1 du marché aux points 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 ne figurent ni dans le devis ni dans le bordereau des quantités. Enfin, l'équipe de vérification a relevé qu'aucune mention n'est faite sur la retenue de garantie dans les clauses contractuelles, notamment le taux, les modalités de prélèvement et de main levée.
40. Le non-respect de certaines dispositions réglementaires lors de l'élaboration des contrats peut entraîner des difficultés dans l'exécution du marché, et par conséquent, expose l'Etat à des risques de contentieux.

Le MATD a conclu le marché sans la disponibilité du crédit.

41. L'article 13 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des Délégations de Service Public dispose : « Avant la signature de tout contrat, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le budget y afférent est disponible et a été réservé. »

42. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a analysé les documents de paiement du marché.
43. Elle a constaté que le MATD a engagé le Marché n°0002/MATD/2018 sans s'assurer de la disponibilité du crédit. En effet, le MATD a conclu le marché le 6 août 2018 avant de solliciter le MEF pour l'octroi des crédits d'un montant de 8 786 470 000 FCFA par Lettre n°0129/MATD-SG du 15 août 2018 en vue du règlement des factures du marché en question. Par Lettre confidentielle n°13421/MEF-SG du 1^{er} octobre 2018, le MEF a autorisé le décaissement sur le « Compte Spécial Election » en précisant qu'il sera de 30% en 2018 et 70% en 2019.
44. La signature des contrats en l'absence de crédit disponible peut compromettre la bonne exécution des prestations et engendrer d'éventuels litiges entre les cocontractants.

La DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a irrégulièrement soumis au contrôle a priori de la DGMP-DSP un projet de marché revêtu du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ».

45. L'article 2 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés des travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les contrats passés sous le sceau de « secret en matière de défense » ou sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ne sont pas soumis aux méthodes de sélection et aux contrôle des organes prévus par le Code des Marchés Publics. »
46. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les différentes correspondances. Elle s'est également entretenue avec le chef de la Division Approvisionnement et Marché Public de la DFM.
47. Elle a constaté que la DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a irrégulièrement soumis au contrôle a priori de la DGMP-DSP un projet de marché revêtu du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ». En effet, par Lettre n°00690/MATD-DFM-DAMP du 27 juillet 2018, la DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a soumis le projet de marché relatif à la modernisation du CTDEC et du système RAVEC et le procès-verbal de négociation y afférent pour avis juridique à la DGMP-DSP.

Par Lettre n°02026/MEF-DGMP-DSP du 1^{er} août 2018, la DGMP- DSP n'a pas formulé d'objection au contenu du projet de marché.

Le marché, une fois revêtu du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ne doit plus faire l'objet de contrôle a priori de la DGMP-DSP.
48. La soumission des dossiers de marché revêtu du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » au contrôle des organes prévus peut exposer lesdits marchés à la divulgation d'informations confidentielles et allonger leurs procédures de traitement.

Le MEF a irrégulièrement autorisé une entente directe pour conclure le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'État ».

49. L'article 2 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les contrats passés sous le sceau de « secret en matière de défense » ou sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ne sont pas soumis aux méthodes de sélection et aux contrôle des organes prévu par le code des marchés publics. »

L'article 5 du même décret dispose : « Les contrats soumis aux dispositions du présent décret sont passés soit par négociation directe, soit par appel d'offres restreint. »

50. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les différentes correspondances. Elle s'est également entretenue avec le chef de la Division Approvisionnement et Marché Public.

51. Elle a constaté que le MEF a irrégulièrement autorisé une entente directe pour conclure le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ». En effet, par la Lettre n°0074/MATD-SG du 21 mai 2018, le MATD a sollicité le MEF pour la conclusion par entente directe et sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » et la notification d'un crédit de 12 552 100 000 F CFA HT HD pour la conclusion du contrat.

Le MEF par Lettre n°0778/MEF-SG du 30 mai 2018, a marqué son accord pour la conclusion du marché par entente directe et sous le « des intérêts essentiels de l'Etat » de l'état pour un montant de 12 552 100 000 FCFA HT HD avec la société IDEMIA. En effet, les marchés placés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » de l'Etat ont deux modes de passation : l'appel d'offres restreint et la négociation directe. Si l'autorité contractante utilise la procédure de négociation directe, il lui revient d'étayer son choix par des motifs conformes à l'article 7 du décret. Cette motivation n'est pas à soumettre à un avis de non-objection conformément à l'article 2 du décret.

52. L'autorisation de conclure par entente directe du MEF dans le cas d'un marché placé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » peut allonger la procédure de passation.

Le MATD et le MEF ont signé le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sans avoir l'autorisation du PM.

53. L'article 11 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les contrats visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont conclus et approuvés respectivement par :

1) le Directeur des Finances et du Matériel et le Ministre concerné si le montant est inférieur ou égal à :

- un milliard de francs CFA (1 000 000 000) pour les marchés de travaux,
- huit cents millions de francs CFA (800 000 000) pour les fournitures et services courants,
- Trois cents millions de francs CFA (300 000 000) pour les marchés de prestations intellectuelles.

2) le ministre concerné et le ministre chargé des finances si le montant est :

- supérieur à un milliard de francs CFA (1 000 000 000) et inférieur ou égal à quatre milliards (4 000 000 000) pour les marchés des travaux ;
- supérieur à huit cents millions de francs CFA (800 000 000) et inférieur ou égal à quatre milliards de CFA (4 000 000 000) pour les marchés de fournitures et services courants ;
- supérieur à trois cent millions de francs CFA (300 000 000) et inférieur ou égal à un milliard cinq cents millions de francs CFA (1 500 000 000) pour les marchés de prestation intellectuelles.

L'article 12 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] Par ailleurs, au-delà des seuils ci-dessus visés, tous les contrats de travaux, de fournitures et de services courants et de prestations intellectuelles passés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sont conclus par le ministre concerné et approuvés par le ministre chargé des Finances après autorisation du Premier ministre. »

54. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné le dossier du marché et les différentes correspondances.
55. Elle a constaté que le MATD et le MEF ont respectivement conclu et approuvé le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sans avoir l'autorisation du PM alors que son montant atteint le seuil requis. En effet, le marché a été conclu le 06 août 2018 par le MATD et approuvé le 23 octobre 2018 par le MEF. L'équipe de vérification n'a reçu aucun document attestant l'autorisation du PM qui soutient la conclusion et l'approbation du marché.
56. L'absence d'autorisation du PM avant la conclusion et l'approbation du marché peut conduire à des abus et détournements de procédure en matière de commande publique.

Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné des paiements sur le marché sans exiger la garantie de bonne exécution.

57. L'article 94.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les titulaires de marché sont tenus de fournir une

garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs au titre du marché. Les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation. »

L'article 94.3 du même décret dispose : « La garantie de bonne exécution est constituée dès la notification du marché, et en tout état de cause préalablement à tout mandatement effectué au titre du marché. »

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché précise respectivement en ses points CCAG17.1 et CCAG17.3 :

« - Le Montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5) pour cent du montant du marché, soit six cent vingt-sept millions six cent cinq mille FCFA (627 605 000) HT HD (contre-valeur neuf cent cinquante-six mille sept cent soixante-dix-sept (956 777) euros HT HD).

- La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire. »

58. Afin de s'assurer de la souscription de la garantie bancaire par le titulaire, l'équipe de vérification a examiné les différents documents fournis et s'est également entretenue avec le chef de la Division Finance. Elle a ensuite demandé par Mémo n°001 le 29 mai 2023 la garantie de bonne exécution.
59. Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné des paiements sur le marché sans exiger du titulaire la garantie de bonne exécution. En effet, par Lettres n°1632/MATD-DFM-DF du 21 décembre 2018, et n°00903/MATD-DFM du 9 décembre 2019, le Directeur de Finances et du Matériel a demandé au Payeur General du Trésor le prélèvement des montants de 3 765 630 000 F CFA correspondant à l'avance de démarrage de 30% et de 3 514 588 000 F CFA à la livraison des 10 000 tablettes. La garantie de bonne exécution n'était pas jointe à ces deux lettres. Après plusieurs demandes, la DFM n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la garantie demandée.
60. L'exécution d'un marché sans garantie de bonne exécution n'assure pas la couverture face aux risques de défaillance du prestataire pendant l'exécution du marché.

Le MATD a irrégulièrement organisé une réception partielle du marché.

61. L'article 102 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché. »
62. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné le marché, la décision de création de la commission de réception, l'avis de réunion et le procès-verbal de réception. Elle s'est entretenue avec le chef de la Division comptabilité

matières et le Directeur du CTDEC. Enfin, elle a effectué la vérification des spécifications techniques des matériels livrés en compagnie d'un spécialiste.

63. Elle a constaté que le MATD a irrégulièrement organisé une réception partielle du marché. Il a créé, par Décision n°0095/MATD-SG du 9 avril 2019, une commission de réception des équipements (Kits de recensement RAVEC) pour la modernisation du CTDEC et du système RAVEC alors que le marché comprenait d'autres fournitures et prestations et ne prévoyait pas de réception partielle. Sur la base de cette décision, le DFM a invité les membres de la Commission à réceptionner les kits de recensement RAVEC par Avis de réunion n°0085/MATD/DFM/DCM du 12 novembre 2019. Le procès-verbal de réception n'a donc porté que sur les 10 000 Kits de recensement RAVEC. Les autres fournitures et prestations mentionnées dans le marché n'ont pas fait l'objet de réception et ne figurent pas sur le PV de réception. Cette réception n'est pas prévue par le marché. Toutefois, au passage de la mission au CTDEC le 31 mai 2023, les autres matériels et équipements prévus dans le marché étaient sur place et conformes aux spécifications techniques, mais des prestations n'avaient toujours pas été réalisées.
64. L'organisation de réception partielle non prévue par le marché peut compromettre son parfait achèvement et engendrer des situations litigieuses entre les parties.

Le MATD n'a pas adressé le rapport annuel sur l'état d'exécution du marché au Président de la République et au PM.

65. L'article 15 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Chaque année, avant la fin du premier trimestre, les ministres concernés adressent un rapport annuel sur les contrats dérogatoires sus visés signés au cours de l'année précédente au Président de la République et au Premier ministre avec l'indication de l'état d'exécution desdits contrats. »

« Chaque année, avant la fin du premier semestre, le Contrôle Général des Services Publics procédera à l'audit des contrats dérogatoires sus visés signés au cours de l'année précédente. Ce rapport d'audit analyse également la compétitivité des prix des biens et services prévus dans ces contrats. »

66. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les documents fournis et s'est entretenue avec les responsables de la DFM.
67. Elle a constaté que le MATD n'a pas adressé de rapport annuel sur le contrat dérogatoire au Président de la République et au PM. Aussi, le MATD n'a pas transmis une copie du marché au Contrôle Général des Services Publics aux fins de l'audit annuel. Aucune preuve de transmission au Contrôle Général des Services Publics n'a été remise à l'équipe de vérification.

68. La non-production de rapport annuel sur les contrats dérogatoires ne permet pas de connaître l'état d'exécution desdits contrats à un niveau stratégique et des difficultés qui entravent leur mise en œuvre.

Le MATD n'exige pas du titulaire le respect des clauses contractuelles.

69. L'article 101.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation par l'autorité contractante dans les conditions stipulées aux cahiers des charges après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public : « [...] b) soit sur demande de l'autorité contractante en cas de faute du titulaire du marché et notamment dans les cas ci-après : « [...], absence de garantie de bonne exécution, retard dans les travaux sans préjudice de l'application des pénalités de retard, défaillance du titulaire nonobstant l'application de pénalités de retard [...]. »

L'article 94.3 du même décret dispose : « La garantie de bonne exécution est constituée dès la notification du marché, et en tout état de cause préalablement à tout mandatement effectué au titre du marché. »

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières du Marché n°002/MATD-2018 précise au point CCAG 17.1 : « Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5%) pour cent du montant du marché, soit six cent vingt-sept millions six cent cinq mille (627 605 000) F CFA. »

70. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné le Marché n°002/MATD-2018, la lettre de notification, le PV de réception et les différentes correspondances. Elle s'est également entretenue avec les différents chefs de la Division de la DFM.

71. Elle a constaté que le MATD n'exige pas le respect des clauses contractuelles du marché. En effet, dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire du marché n'a pas fourni la garantie de bonne exécution.

Après plusieurs demandes, la DFM n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la garantie demandée.

Aussi, l'équipe de vérification a constaté que le titulaire accuse un retard dans l'exécution du marché. En effet, le marché a été notifié au titulaire le 24 octobre 2018 pour un délai d'exécution de huit (8) mois. La fin du délai d'exécution était le 24 juin 2019. Une réception portant sur la fourniture de 10 000 kits de recensement RAVEC a été prononcée le 12 novembre 2019 soit plus de quatre mois après la fin du délai contractuel alors que la pénalité maximale est fixée à 2% soit 60 jours. Cette réception a porté sur une partie du marché, le reste du marché relatif aux points 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 de l'annexe 1 n'a jamais fait l'objet de réception.

72. Le non-respect des clauses contractuelles du marché ne garantit le parfait achèvement et ouvre droit à des situations litigieuses ou à des compromis illégaux.

Recommandations :

73. Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances doit :

- respecter les dispositions réglementaires relatives à la passation par entente directe des marchés placés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ;
- obtenir l'autorisation du Premier Ministre avant toute approbation de marché passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » atteignant le seuil requis.

74. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation doit :

- conclure les marchés sur la base d'expression de besoins ;
- requérir l'autorisation préalable du Premier ministre avant la passation de tout marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ;
- mettre en place par décision une commission spéciale chargée de la négociation de tout marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » passé par entente directe ;
- s'assurer de la disponibilité du crédit avant toute signature de contrat ;
- obtenir l'autorisation du Premier ministre avant toute conclusion de marché passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » atteignant le seuil requis ;
- adresser le rapport annuel sur l'état d'exécution des marchés passés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » au Président de la République et au Premier ministre ;
- organiser des réceptions conformément aux stipulations du marché.
- exiger des titulaires le respect des clauses contractuelles.

75. Le Directeur des Finances et du Matériel doit :

- élaborer un plan de passation pour des marchés placés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ;
- respecter des dispositions réglementaires lors de l'élaboration des contrats, notamment en ce qui concerne les stipulations des CGAP, les mentions obligatoires du contrat et le détail des prestations dans le bordereau des prix unitaires ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la non-soumission des marchés revêtus du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » au contrôle a priori de la DGMP-DSP ;
- exiger la garantie de bonne exécution avant tout paiement.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières ci-dessous s'élève à 690 365 500 FCFA.

Le titulaire du marché n'a pas payé les droits d'enregistrement et la redevance de régulation.

76. L'article 357 de la Loi n°06- 67/AN-RM du 29 décembre 2006 portant Code général des impôts, édition de novembre 2015, dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3%. Par dérogation aux dispositions de l'article 289 du présent Code, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les Collectivités Secondaires et les Établissements Publics à Caractère Administratif. »

L'article 259 du Code général des impôts dispose : « Sont seuls exemptés de la formalité d'enregistrement ou enregistrés gratis les actes qui font l'objet des chapitres 1 et 2 de l'annexe du Code général des impôts. »

L'article 28 du chapitre 2 du Code général des impôts, intitulé, "actes enregistrés gratis," énumère les actes enregistrés gratis. Il s'agit des actes administratifs et actes dressés par les collectivités, les associations et organismes sans but lucratif, les dons et legs, les actes d'état civil, les habitations économiques et habitat, la législation sociale, la législation du travail, les cessions d'immeubles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les actes relatifs aux dommages causés par des travaux publics suite à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit : 0,5% du montant hors taxes des marchés publics... »

L'article 3 du même décret dispose : « La redevance de régulation sur les Marchés Publics et les Délégations de Service Public est perçue sur tout contrat dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de passation des marchés prévus à l'article 9.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé et toute délégation de service public passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les agences et organismes, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale, d'une personne

morale de droit public, d'une société d'Etat, d'une société à participation financière publique majoritaire, ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public. »

L'article 2 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « La redevance de régulation est liquidée et recouvrée par les services de la Direction Générale des impôts. »

77. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé le marché ainsi que les correspondances fournies par la DFM. Elle s'est ensuite entretenue avec le Chef de Centre des Impôts de la Commune V et le chef de la Division Législation fiscale de la Direction Générale des impôts.

78. L'équipe de vérification a constaté que le titulaire du marché n'a pas payé les droits d'enregistrement et la redevance de régulation du Marché n°0002-MATD-2018. Par Lettre n°1674/MEF-SG, le Ministre des Finances a exonéré le titulaire du marché d'un certain nombre d'impôt, droits et taxes dont les droits d'enregistrement et la redevance de régulation et invite celui-ci à prendre attache avec la Direction Générale des Impôts. Sur la base de cette lettre ne tenant pas lieu d'arrêté d'exonération, le Centre des Impôts a enregistré gratis le marché. Le montant total des droits non payés s'élève à 439 323 500 FCFA dont 376 563 000 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 62 760 500 FCFA au titre de la redevance de régulation.

Le Directeur des Finances et du Matériel du MATD n'a pas appliqué les pénalités de retard sur le marché.

79. Le CCAG 261 du CCAP du Marché n°002/MATD-2018 stipule : « Les pénalités de retard s'élèvent à un deux mille cinq centième (1/2500) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par jour de retard. Le montant maximal des pénalités de retard sera de deux (2%) pour cent du montant du marché. »

80. Afin de s'assurer du respect des clauses contractuelles, l'équipe de vérification a demandé pour examen, le marché, la lettre de notification et le PV de réception. Elle a ensuite calculé le montant de la pénalité conformément aux clauses du contrat.

81. Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MATD n'a pas appliqué les pénalités de retard sur le marché. En effet, la DFM a réceptionné le marché le 12 novembre 2019 alors que la fin du délai d'exécution était le 24 juin 2019 d'où un retard de plus de quatre (4) mois. De plus cette réception n'a porté que sur les kits de recensement RAVEC. Aussi, l'équipe de vérification a constaté que le marché n'a fait l'objet d'aucune suspension ni d'aucune prorogation de délai.

La Facture n°66083403 du 02 novembre 2019 a été réglée sans le prélèvement de la pénalité de retard. La pénalité maximale fixée à 2% du montant du marché correspondant à 50 jours de retard s'élève à 251 042 000 F CFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la non-application des pénalités de retard pour un montant de 251 042 000 F CFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non-paiement des droits d'enregistrement et de la redevance de régulation pour un montant total de 439 323 500 FCFA.

CONCLUSION :

Les travaux de la présente vérification financière et de conformité de la passation, de l'exécution et du règlement du Marché n°002/MATD-2018 du 23 octobre 2018 relatif à la modernisation du CTDEC et du système RAVEC ont mis en exergue plusieurs constatations portant d'une part, sur les faiblesses du contrôle interne et d'autre part, sur des irrégularités financières.

Les achats de l'Etat sont régis par des dispositions réglementaires dont le respect concourt à la mise en œuvre d'acquisitions efficaces et efficientes.

Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et sa Direction des Finances et du Matériel ont effectué des opérations irrégulières qui impactent la moralité et l'utilisation adéquate des procédures dérogatoires.

L'objectif de réduction des délais visé par les procédures dérogatoires est loin d'avoir été atteint, puisque le marché, débuté avant le 5 mars 2018, n'a été notifié que le 24 octobre 2018, soit plus de huit (8) mois pour la procédure de passation.

L'absence d'expression de besoins et les incohérences relevées dans les cadres de devis n'augurent pas une bonne passation et exécution du marché vérifié. Les autorités contractantes, au regard de leur rôle prépondérant dans la chaîne de la commande publique, doivent s'accorder le maximum d'attention dans la préparation des dossiers d'acquisition en général et particulièrement ceux revêtus du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat. »

La non-obtention de l'autorisation préalable du Premier ministre a été une source d'irrégularités importantes, laquelle est une exigence réglementaire nécessaire pour la suite du processus de passation des marchés placés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ». A l'instar des marchés passés sous le sceau de « secret défense », ceux passés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » devraient, au-delà des grands domaines précisés, faire l'objet d'annexes dans lesquelles les différentes acquisitions sont listées par catégorie.

Aussi, d'autres irrégularités relevant de la faiblesse du contrôle interne sont relatives à la non-élaboration d'un plan de passation, l'absence d'expression des besoins et la non-crédation de la commission spéciale de négociation.

En vue de corriger les insuffisances constatées, l'équipe de vérification a formulé plusieurs recommandations dont la mise en œuvre permettra d'améliorer le dispositif de contrôle interne de la DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Les irrégularités financières importantes relevées ont trait à la non-rétention des pénalités de retard, le non-paiement des frais d'enregistrement, le non-paiement de la redevance due à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et Délégations de Service public.

Enfin, l'équipe de vérification a conclu qu'il faut nécessairement moraliser le recours aux « procédures spécifiques et dérogatoires », car leur usage abusif conduit à la dilapidation des ressources publiques et expose l'Etat à d'éventuels contentieux.

Bamako, le 21 juillet 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit des finances publiques ainsi qu'aux manuels et guides du BVG.

Objectif :

Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de passation, d'exécution et de règlement du Marché n°002/MATD-2018 au titre des exercices 2018 et 2019.

Etendue :

Les travaux de vérification ont porté sur :

- les procédures d'acquisition des fournitures et équipements ;
- la réalisation des prestations ;
- la réception des équipements et matériels ;
- les transactions de règlement des factures.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté à :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- des entrevues et séances de travail avec des responsables opérationnels ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des pièces justificatives ;
- l'observation physique lors des vérifications d'effectivité ;
- la validation des constatations avec les responsables de l'entité.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 12 mai 2023 et pris fin, pour l'essentiel, le 12 juin 2023.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire prévu par les articles 18 et 19 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de la DFM lors de la séance de restitution tenue le 12 juin 2023 dans les locaux de la structure.

Par lettres confidentielles n°0393/2023/BVG, n°0394/2023/BVG et n°0395/2023/BVG du 03 juillet 2023 le vérificateur général a transmis le rapport provisoire respectivement à la DFM du MATD, au MATD et au MEF, accompagnées des formulaires de transmission des observations et des recommandations. En retour par lettres confidentielles n°0893/MEF-SG du 13 juillet 2023 et n°020/MATD-DFM du 19 juillet 2023 respectivement le MEF et la DFM ont transmis leurs réponses aux constatations et aux recommandations du rapport provisoire.

L'équipe de vérification a analysé leurs réponses et a élaboré le tableau de validation du respect du principe du contradictoire.

Liste des recommandations

Au Ministre chargé de l'Economie et des Finances :

- respecter les dispositions réglementaires relatives à la passation par entente directe des marchés placés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ;
- obtenir l'autorisation du Premier ministre avant toute approbation de marché passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » atteignant le seuil requis.

Au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation :

- conclure les marchés sur la base d'expression de besoins ;
- requérir l'autorisation préalable du Premier ministre avant la passation de tout marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ;
- mettre en place par décision une commission spéciale chargée de la négociation de tout marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » passé par entente directe ;
- s'assurer de la disponibilité du crédit avant toute signature de contrat ;
- obtenir l'autorisation du Premier ministre avant toute conclusion de marché passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » atteignant le seuil requis ;
- adresser le rapport annuel sur l'état d'exécution des marchés passés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » au Président de la République et au Premier ministre ;
- exiger des titulaires le respect des clauses contractuelles ;
- organiser des réceptions conformément aux stipulations du marché.

Au Directeur des Finances et du Matériel :

- élaborer un plan de passation pour des marchés placés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ;
- respecter des dispositions réglementaires lors de l'élaboration des contrats, notamment en ce qui concerne les stipulations des CGAP, les mentions obligatoires du contrat et le détail des prestations dans le bordereau des prix unitaires ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives à la non-soumission des marchés revêtus du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » au contrôle a priori de la DGMP-DSP ;
- exiger la garantie de bonne exécution avant tout paiement.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
62 760 500 FCFA : Redevance de régulation non recouvrée	690 365 500 FCFA
376 563 000 FCFA : Marché irrégulièrement enregistré gratis	
251 042 000 F CFA : Pénalité de retard non appliqué	

Lettres de transmission et éléments de réponse du rapport provisoire



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 3 juillet 2023

N° conf. 0395/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Economie et
des Finances
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le Bureau du Vérificateur Général a, sur saisine, procédé à la vérification financière et de conformité des opérations de passation, d'exécution et de règlement du Marché n°002/MATD-2018 du 23 octobre 2018 relatif à la modernisation du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil (CTDEC) et du système Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC), au titre des exercices 2018 et 2019.

Etant donné que votre Département est concerné par certaines constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous les faire parvenir en vous demandant de bien vouloir instruire vos services de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents. Aussi, voudrais-je préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification sur saisine, je vous saurais gré de demander à vos services de me faire parvenir vos éléments de réponse au plus tard le 20 juillet 2023.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à faire renseigner, annexé à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, à l'assurance de ma franche collaboration.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,


Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

Bamako, le 13 JUIL 2023



Le Ministre de l'Economie et des Finances

A

Monsieur le Vérificateur Général
Bamako

E. - 0893 --
N° /MEF-SG

Référence : Votre lettre N°conf.0395/2023/BVG du 03/07/2023.

Objet: Extrait du rapport provisoire, pour observations.

Par lettre ci-dessus citée en référence, vous avez bien voulu me faire parvenir un extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière et de conformité des opérations de passation, d'exécution et de règlement du marché n°002/MATD-2018 du 23 octobre 2018 relatif à la modernisation du Centre de traitement des Données de l'Etat Civil (CTDEC) et du système de Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC), au titre des exercices 2018 et 2019.

Suite à l'examen du dossier par mes services techniques, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les formulaires sur les constatations et recommandations, renseignés par nos soins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma considération distinguée.



LE MINISTRE

A
Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre National

Pièces jointes :

- Formulaire sur les constatations, renseigné ;
- Formulaire sur les recommandations, renseigné.

Bamako le 13 juillet 2023



BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

DE : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Ministre de l'Economie et des Finances		
Recommandation 1 : respecter les dispositions réglementaires relatives à la passation par entente directe des marchés placés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat »	X	
Recommandation 2 : obtenir l'autorisation du Premier Ministre avant toute approbation de marché passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » atteignant le seuil requis.	X	

Signature du responsable de l'entité vérifiée
P/LE MINISTRE/PO
LE SECRETAIRE GENERAL

Date d'établissement : 13/07/2023

Abdoulaye TRAORE
Chevalier de l'Ordre National



3

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
1-4	<p>Le MEF a irrégulièrement autorisé une entente directe pour conclure le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ».</p> <p>C8 : Elle a constaté que le MEF a irrégulièrement autorisé une entente directe pour conclure le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ». En effet, par la lettre n°0074/MATD-SG du 21 mai 2018, le MATD a sollicité le MEF pour la conclusion par entente directe et sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » et la notification d'un crédit de 12 552 100 000 F CFA HT/HD pour la conclusion du contrat.</p> <p>Le MEF par lettre n°0778/MEF-SG du 30 mai 2018, a marqué son accord pour la conclusion du marché par entente directe et sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » pour un montant de 12 552 100 000 F CFA HT/HD avec la société IDEMIA. En effet, les marchés placés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ont deux modes de passation : l'appel d'offres restreint et la négociation directe. <u>Si l'autorité contractante utilise la procédure de négociation directe, il lui revient d'étayer son choix par des motifs conformes à l'article 7 du Décret. Cette motivation n'est pas à soumettre à un avis de non-objection conformément à l'article 2 du Décret.</u></p>	<p>Le contrat a été conclu par négociation directe, en application des dispositions de l'article 7 du Décret n°2014-0764/P-RM du 09 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du code des marchés publics et des délégations de service public, et cela, eu égard à l'urgence de réaliser les prestations en vue d'une meilleure organisation des élections présidentielles de 2018.</p> <p>Mieux, la lettre n°0778/MEF-SG du 30 mai 2018 recommandait à l'autorité contractante de requérir l'autorisation de Monsieur le Premier Ministre pour la procédure.</p>
5-8	<p>Le MATD et le MEF ont signé le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sans avoir l'autorisation du PM.</p> <p>C9 : Elle a constaté que le MATD et le MEF ont respectivement conclu et approuvé le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sans avoir l'autorisation du PM alors que son montant atteint le seuil requis. En effet, le marché a été conclu le 06 août 2018 par le MATD et approuvé le 23 octobre 2018 par le MEF. <u>L'équipe de vérification n'a reçu aucun document attestant l'autorisation du PM qui soutient la conclusion et l'approbation du marché.</u></p>	<p>Tout contrat passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » doit être soumis à l'autorisation préalable du Premier ministre, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 4 du Décret susmentionné.</p> <p>L'urgence de réaliser les prestations à l'époque des faits, a impacté le traitement, aboutissant au fait constaté.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée

P/LE MINISTRE/PO
LE SECRETAIRE GENERAL



Abdoulaye TRAORE
Chevalier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0394/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0394/2023/BVG du 3 juillet 2023	1	
Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations.	1	
Total	4	

Bamako, le 3 juillet 2023

Le Vérificateur Général,


Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 3 juillet 2023

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de vous informer que le Bureau du Vérificateur Général a, **sur saisine**, procédé à la vérification financière et de conformité des opérations de passation, d'exécution et de règlement du Marché n°002/MATD-2018 du 23 octobre 2018 relatif à la modernisation du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil (CTDEC) et du système Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC), au titre des exercices 2018 et 2019.

Etant donné que votre Département est concerné par certaines constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous les faire parvenir en vous demandant de bien vouloir instruire vos services de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents. Aussi, voudrais-je préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse.

Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification **sur saisine**, je vous saurais gré de demander à vos services de me faire parvenir vos éléments de réponse au plus tard **le 20 juillet 2023**.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à faire renseigner, annexé à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre d'Etat**, à l'assurance de ma franche collaboration.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 3 juillet 2023

N° conf. 0393/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du
Ministère de l'Administration Territoriale et de la
Décentralisation

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière et de conformité des opérations de passation, d'exécution et de règlement du Marché n°002/MATD-2018 du 23 octobre 2018 relatif à la modernisation du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil (CTDEC) et du système Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC), au titre des exercices 2018 et 2019, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 20 juillet 2023.**

Je voudrais préciser que l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général lui impose d'accorder aux entités vérifiées un délai d'un mois pour produire leurs éléments de réponse. Toutefois, au regard de l'urgence que commande la finalisation de cette vérification, réalisée **sur saisine**, je vous saurais gré de me faire parvenir vos éléments de réponse dans le délai ci-dessus indiqué.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



Bamako, le 19 JUL 2023

Le Directeur des Finances et du Matériel

N° 00020 /MATD-DFM

A

CONFIDENTIEL

Monsieur le Vérificateur Général.
- Bamako -

Référence: Votre Lettre Confidentielle N° conf. 0393/2023/BVG du 03 juillet 2023.

OBJET: Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Pièces jointes : -Formulaire sur les constatations ;
-Formulaire sur les recommandations.

Monsieur le Vérificateur Général,

Comme suite à votre lettre confidentielle ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de vous transmettre sous pièces jointes, mes observations sur le rapport provisoire de la mission de vérification.

Veuillez agréer, monsieur le Vérificateur Général, l'expression de mes sentiments distingués.



Ampliations :

- MATD :P/CR
- Chrono/Archive1

LE DIRECTEUR

Lieutenant-Colonel Sidiki KOUMA
Chevalier de l'Ordre National

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
BP 215 Bamako ; Mali Tél. : 20 22 42 12 ; Fax : 20 23 02 47 ; Site : www.matd.gov.ml

000096

31 MAI 2018

DECISION N° 2018 _____ /MATD - SG

**PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE LA
NEGOCIATION DIRECTE DE LA PROPOSITION D'OFFRES TECHNIQUE ET
FINANCIERE DE LA SOCIETE IDEMIA IDENTITY RELATIVE A LA MODERNISATION
DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNEES DE L'ETAT CIVIL ET DU SYSTEME
RAVEC**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi n°2017-073 du 26 décembre 2017 portant loi de finances de l'exercice 2018 ;
- Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017, portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Les nécessités du service,

DECIDE:

Article 1^{er}: Il est créé auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, une commission spéciale chargée de la négociation directe de la proposition d'offres technique et financière de la société IDEMIA IDENTITY relative à la modernisation du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil et du système RAVEC.

Article 2 : La commission spéciale chargée de la négociation directe est composée comme suit :

Président :

- le Directeur des Finances et du Matériel;

Membres :

- Un conseiller technique spécialiste de la questionmembre
- le Directeur du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil..... membre
- deux représentants de la Direction des Finances et du Matériel..... membres
- deux représentant de la société IDEMIA IDENTITY..... membres

Article 3 : La commission spéciale chargée du dépouillement et du jugement des offres ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

DFM/MATD 1
CTDEC 1
ARCHIVES-CHRONOS 2



LE MINISTRE

Mohamed Ag ERLAF
Grand Officier de l'Ordre National



Idemia Identity & Security France SAS
11 Boulevard Gallieni - 92130 Issy-les-Moulineaux

Ministère de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation
Bamako - République du Mali

Paris, Issy-les-Moulineaux, le 14 mai 2018

A l'attention de son Excellence, Monsieur le Ministre Mohamed Ag Erlaf.

Objet : Modernisation du système RAVEC.

Référence courrier : CIBU/BL Africa/LRa/2018/31544

Monsieur le Ministre,

A la demande de votre Ministère nous avons été convoqués pour deux séances de négociations concernant le dossier de mise à jour du système RAVEC. A l'issue de ces séances, un procès-verbal de négociations a été signé le 4 avril dernier. Ce procès-verbal a été transmis à la Direction Générale des Marchés Publics, pour approbation.

De ce que nous comprenons de nos échanges avec Mr. Chienkoro Doumbya, Directeur des Finances et du Matériel, la DGMP a demandé un accord officiel sur la mise à disposition du budget pour le financement de ce dossier. Nous comprenons qu'il a été demandé une approbation au Ministère de l'Economie et des Finances, en ce sens et que votre Ministère est en attente de cette approbation.

Cette mise à jour du système RAVEC a été décidée suite à l'annulation du contrat concernant la mise en place d'un système d'authentification biométrique, pour lequel nous avons été sollicités en gré à gré et pour lequel un avis de non objection avait été communiqué.

Cette mise à jour du système RAVEC revêt une importance majeure au regard des échéances électorales auxquelles l'Etat malien va s'attacher dans les prochaines semaines.

La base de données électorale est directement issue du système RAVEC. Ce système, en place depuis plus de 10 ans et non maintenu malgré nos relances régulières sur le sujet, s'avère obsolète, avec des problèmes de stabilité et de fait un niveau de risque de pannes très élevé, risque qui va augmenter dans les prochaines semaines de part des sollicitations de plus en plus fréquentes et intenses du système.

En cas de panne du système, il est possible que les données, et donc les listes électorales, ne puissent être extraites, ou du moins sans en contrôler les délais de mise à disposition. Vous comprenez l'impact majeur et les conséquences politiques que cela aurait sur les élections et donc pour le Mali.

Ministère de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation
BAMAKO, le 14 mai 2018
M. MOHAMED AG ERLAF
Ministre

T +33 (0)1 68 11 26 00
F +33 (0)1 68 11 26 50
www.idemia.com

SIRET 440 306 282 / RCS Nanterre
SAS au capital de 159 878 075 €



Oberthur Technologies SA
420 rue d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes, France

Il est de notre devoir et responsabilité de vous alerter sur la criticité de cette situation, votre Ministère étant le garant du bon déroulement des prochaines élections.

En souhaitant que notre message puisse être entendu et pris en compte, nous nous tenons à votre entière disposition pour finaliser ce dossier afin que votre Ministère et par conséquent le Gouvernement du Mali puisse être en mesure d'organiser les prochaines élections dans les meilleures conditions qui soient.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre haute considération.

Olivier Charlanes
Senior Vice-Président Afrique
Citizen Identity & Public Security

Lionel Rannou
Directeur Afrique de l'Ouest et Centrale
Citizen Identity & Public Security



IDEMIA Identity & Security France SAS
SIRET 340 305 282 / RCS Nanterre
SAS au capital de 159 075 075 €
Régis société :
11, Boulevard Gallieni
92130 Issy-les-Moulineaux
Tel. +33 (0) 1 69 11 25 00
| | | | | idemias.com

|) > >

T +33(0)1 78 14 70 00
www.idemias.com

SIRET 340 709 534 / RCS Nanterre
SAS au capital de 42 959 506,80€
2/2

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**DECRET N°2018-0682/P-RM DU 28 AOUT 2018
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL,
OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE
ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°2018-0682/P-RM DU 28 AOUT 2018
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE
DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A
L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016, modifiée, portant loi électorale ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, **modifié**, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 28 octobre 2018, sur toute l'étendue du territoire national, à l'effet de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 18 novembre 2018 dans les circonscriptions où aucun candidat ou liste de candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 : La campagne électorale, à l'occasion du premier tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, est ouverte le samedi 06 octobre 2018 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 26 octobre 2018 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour.

Elle est close le vendredi 16 novembre 2018 à minuit.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie numérique et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence,
ministre de l'Economie et des Finances par
intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Hamidou Younoussa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre des Infrastructures et de l'Équipement,
ministre de l'Economie numérique et de la
Communication par intérim,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

DFM ok pour disposition à prendre

PLAN DE PASSATION DES MARCHES DES FOURNITURES, TRAVAUX ET SERVICES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU DECRET N°08-485/P-RM DU 11 AOUT 2008 PORTANT PROCEDURES DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Désignation de l'Autorité Contractante : **Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation**

Désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics : **le Directeur des Finances et du Matériel**

Adresse de la Personne Responsable des Marchés Publics : **centre commercial rue Baba Diarra, téléphone : 20 22 42 12 – 20 22 42 67**

Boîte postale : **215 Bamako-Mali**

OBJET	MONTANT PREVISIONNEL	SOURCE DE FINANCEMENT	MODE DE PASSATION	DEBUT PREVISIONNELLE	FIN PREVISIONNELLE
Modernisation du Centre de Traitement des Données de l'Etat Civil et du système RAVEC	12 600 000 000	BN	ENTENTE DIRECTE	21-mai-18	16-janv.-19

Bamako, le 31 MAI 2018

Approuvé par 01 JUIN 2018

LE MINISTRE


Mohamed Ag ERLAF
Grand Officier de l'Ordre National



LE DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL


Dr Chienkoro DOUMBYA
Chevalier de l'Ordre National





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 30 juin 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances		
Recommandation 1 : respecter les dispositions réglementaires relatives à la passation par entente directe des marchés placés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat »;	X	
Recommandation 2 : obtenir l'autorisation du Premier Ministre avant toute approbation de marché passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » atteignant le seuil requis.	X	
Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation		
Recommandation 3 : conclure les marchés sur la base d'expression de besoins ;	X	

E.4.5/Dec-10

Recommandation 4 : requérir l'autorisation préalable du Premier ministre avant la passation de tout marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ;	X	
Recommandation 5 : mettre en place par décision une commission spéciale chargée de la négociation de tout marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » passé par entente directe ;	X	
Recommandation 6 : s'assurer de la disponibilité du crédit avant toute signature de contrat ;	X	
Recommandation 7 : obtenir l'autorisation du Premier Ministre avant toute conclusion de marché passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » atteignant le seuil requis ;	X	
Recommandation 8 : adresser le rapport annuel sur l'état d'exécution des marchés passés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » au Président de la République et au Premier Ministre ;	X	
Recommandation 9 : exiger des titulaires le respect des clauses contractuelles.	X	
Recommandation 10 : organiser des réceptions conformément aux stipulations du marché.	X	
Le Directeur des Finances et du Matériel		
Recommandation 11 : élaborer un plan de passation pour des marchés placés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ;	X	
Recommandation 12 : respecter des dispositions réglementaires lors de l'élaboration des contrats, notamment en ce qui concerne les	X	

E.4.5/Dec-10

stipulations des CGAP, les mentions obligatoires du contrat et le détail des prestations dans le bordereau des prix unitaires ;		
Recommandation 13 : respecter les dispositions règlementaires relatives à la non-soumission des marchés revêtus du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » au contrôle a priori de la DGMP-DSP ;	X	
Recommandation 14 : exiger la garantie de bonne exécution avant tout paiement ;	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

30/06/2023

E.4.5/Dec-10



Bamako, le 30 juin 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

A : Monsieur le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation n'a pas élaboré le plan de passation pour les marchés passés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ».		
23-26	C1 : L'équipe de vérification a constaté que la DFM a procédé à la passation du Marché 0002-MATD-2018 sans plan de passation. En effet, en dépit des différentes demandes (verbales, e-mail et memo), la DFM n'a pu mettre à la disposition de l'équipe le PPM relatif au marché de modernisation du CTDEC et du système RAVEC.	Le retard dans la fourniture du plan est dû au mauvais archivage à la DFM. La copie du plan est jointe. Il convient toutefois de noter que l'autorité de régulation des Marchés Public et de Délégation de Service Public n'a pas mis un modèle de plan type à la disposition des autorités contractantes prenant en compte la spécificité du décret n°2014-0764/P-RM du 09 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public conformément à l'article 23 : « organiser la mise à disposition du

Page 1 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
public des textes réglementaires et autres documents relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public » du décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité de régulation des Marchés Public et de Délégation de Service Public.		
Le MATD a conclu le marché sans expression de besoins		
27-30	C2 : L'équipe de vérification a constaté que le CTDEC n'a pas exprimé de besoins pour la modernisation du centre et du système RAVEC. Les Termes de référence relatifs à la modernisation du CDTEC ont été élaborés par le CTDEC au cours de l'exécution du marché le 11 février 2019 alors que la notification dudit marché date du 24 octobre 2018. Dans lesdits termes de référence, le CTDEC a exprimé certaines attentes jugées fortes qui ont été déclarées non contractuelles par la société IDEMIA qui propose la prise en charge de ces attentes dans le cadre d'un avenant. En lieu et place de propositions technique et financière, la société IDEMIA propose des prestations accompagnées d'un devis non signé.	1. De l'expression de besoins : Le marché revêtu du sceau des « Intérêts essentiels de l'Etat » est passé par l'ordonnateur principal (Autorité contractante). Le Décret n°2014-0764/P-RM du 09 octobre 2014 ne détermine pas qui fait l'expression de besoins. Pour le présent marché, le besoin a été exprimé par l'autorité contractante. (pièce n°1). 2. Des Termes de référence relatifs à la modernisation du CDTEC élaborés par le CTDEC le 11 février 2019 La lettre n°008/DNEC-CTDEC du 11 février 2019 est plutôt une note technique relative à l'exécution du marché n°0002/MATD 2018 et non les Termes de référence qui sont propres à un marché de prestation intellectuelle (pièce n°2). En effet, la note technique avait pour objet de faire un rapport d'étape de l'exécution du marché et proposer des améliorations du système.

Page 2 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>3. De la proposition d'offres technique et financière</p> <p>La proposition d'offres technique et financière de la société IDEMIA dont copie a été mise à la disposition de la mission et qui a servi de base à la négociation a été transmise par voie électronique (dématérialisation). (Capture d'écran y afférente et copie des propositions technique et financière sont jointes).</p>
Le MATD a passé le marché sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat » sans requérir l'autorisation préalable du Premier Ministre		
31-34	<p>C3 : Elle a constaté que le MATD n'a pas requis l'autorisation préalable du PM pour la passation du marché placé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ». En effet, c'est par Lettre confidentielle n°0009/MATD-SG du 1er février 2019, que le MATD sollicitait pour la première fois l'autorisation du PM pour la passation du marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat », bien après la conclusion du marché intervenue le 06 août 2018.</p> <p>Or, le MEF a, tout en donnant son accord pour la conclusion du marché par Lettre n°0778 MEF-SG du 30 mai 2018, rappelé au MATD de requérir l'autorisation du PM, Chef du Gouvernement. En réponse à la requête du MATD de revêtir le marché du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » qu'il a déjà conclu, le PM l'a, par Lettre confidentielle n°135 PM-CAB du 11 février 2019, invité à lui fournir les motivations du recours à un tel mode de passation. En réponse à la</p>	<p>Le MATD a requis l'autorisation du PM.</p> <p>L'instruction du PM de poursuivre le processus de passation sur la base du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au lieu du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, a trouvé que le marché était déjà en cours d'exécution.</p> <p>Aussi, le MATD a suivi l'instruction du décret n°2018-0682/P-RM du 28 août 2018, portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'assemblée nationale qui stipule en son article 3 : « Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie numérique et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel » d'une part et le niveau de criticité du système</p>

Page 3 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	deuxième requête du MATD, le PM a, par Lettre n°244 PM-CAB du 22 mars 2019, demandé de finaliser le processus de passation dudit marché sur la base des dispositions pertinentes des Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de services publics. Malgré cette instruction du PM, le MATD a poursuivi le processus en se basant sur le Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.	<p>RAVEC énuméré dans la lettre de la société IDEMIA n° CIBU/BL Afrca/IRa/2018/31544 du 14 mai 2018 (voir copie).</p> <p>Il appartient au Premier Chef du Gouvernement de mettre à la disposition du MATD les moyens administratifs permettant l'application du décret cité ci haut.</p>
Le MATD n'a pas pris la décision de création de la commission spéciale chargée de la négociation avec le Titulaire		
35-38	<p>C4 : L'équipe de vérification a constaté que le MATD n'a pas pris la décision de création de la commission spéciale. En effet, il a procédé à la négociation du marché par une commission qui n'a pas été créée par décision. Aucune décision de création de la commission spéciale et aucun avis de réunion n'ont été mis à la disposition de l'équipe.</p>	<p>De la décision de création de la commission spéciale et de l'Avis de réunion subséquent</p> <p>Le mauvais archivage n'a pas permis de mettre à temps à la disposition de l'équipe de vérification la décision de création de la commission spéciale et l'avis de réunion. (Voir copie).</p>

Page 4 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La DFM n'a pas respecté des dispositions réglementaires lors de l'élaboration du marché		
39-42	<p>C5 : Elle a constaté que la DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation n'a pas respecté des dispositions réglementaires lors de l'élaboration du marché. En effet, elle a élaboré le Marché n°0002-MATD-2018 dont le Cahier des Clauses Administratives Particulières fixe le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au titulaire à trente (30) jours alors que les stipulations du CCAG 15.4 du dossier type des marchés fixe un délai de soixante (60) jours. Elle a également constaté que la DFM ne renseigne pas des mentions principales du contrat comme les conditions de résiliation du Marché n°0002-MATD-2018. De plus, la DFM a accepté un bordereau des prix unitaires ne prenant pas en compte des fournitures principales du marché puisque seul le point 2.1 relatif à la fourniture de 10 000 kits de recensement RAVEC figure dans le devis avec un prix unitaire de 1 255 210 F CFA HT/HD. Les équipements à fournir dans l'annexe 1 du marché aux points 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 ne figurent ni dans le devis ni dans le bordereau des quantités. Enfin, l'équipe de vérification a relevé qu'aucune mention n'est faite sur la retenue de garantie dans les clauses contractuelles, notamment le taux, les modalités de prélèvement et de main levée.</p>	<p>Du non- respect des dispositions réglementaires dans l'élaboration du marché n°0002-MATD-2018.</p> <p>Le contrat a été établi suivant le modèle type de formulaire de contrat élaboré et diffusé par l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public (ARMDS) voir copie.</p> <p>Aussi, le projet de marché et le procès- verbal de négociation y afférents ont été soumis à l'avis juridique de la DGMP qui est l'organe chargé du contrôle a priori de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public par la DFM par BE n° 00690/MATD-DFM-DAMP du 27 juillet 2018 afin de s'assurer de leur conformité avec la réglementation en vigueur (voir copies).</p> <p>En réponse ; la DGMP a, par lettre n° 02026/MEF-DGMP-DSP, donné son avis de non objection en ces termes «... suite à leur examen par mes services, j'ai l'honneur de vous informer que je n'y formule pas d'objection sur leur contenu, par conséquent, il vous revient de vous assurer de la disponibilité effective des crédits et de joindre toutes les pièces contractuelles, avant d'introduire ledit projet dans le circuit de signature et d'approbation... ».</p> <p>En conséquence, cette approbation de la DGMP prouve la conformité du contenu du contrat à la réglementation en vigueur (voir copies lettres).</p>

Page 5 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>1. Des intérêts moratoires au titulaire fixés à trente (30) jours</p> <p>Le marché stipule que l'article 15.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales qui fixe le délai des intérêts moratoires à 60 jours est applicable. Les annexes sont partie intégrante du contrat.</p> <p>2. Du constat que la DFM ne renseigne pas des mentions principales du contrat comme les conditions de résiliation du Marché n°0002-MATD-2018</p> <p>Les conditions de résiliation des marchés ne sont pas stipulées dans les modèles types de contrat. Elles sont plutôt gérées par les articles 41 à 44 de l'arrêté n° 09 -1971/MEF-SG du 06 aout 2009 portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes, de services, d'informatique et de bureautique et les dispositions pertinentes de l'OHADA (voir copie du contrat type).</p> <p>3. Des bordereaux des prix unitaires ne prenant pas en compte des fournitures principales du marché</p> <p>La fourniture principale de ce marché concerne les tablettes. Les autres éléments sont des services connexes.</p> <p>En effet, le prix unitaire 1 255 210F CFA HT concerne les Kits de recensement RAVEC (Fournitures décrites en annexe 1 du marché). Il convient de noter que la tablette dont le prix unitaire est de 590 000 F CFA n'est qu'un élément du kit. (Pièces-jointes : Annexe 1 du marché et bordereau des prix unitaires).</p>

Page 6 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>4. De mention n'est pas faite sur la retenue de garantie dans les clauses contractuelles, notamment le taux, les modalités de prélèvement et de main levée</p> <p>La retenue de garantie est une possibilité offerte à l'autorité contractante pour couvrir le parfait achèvement d'un marché.</p> <p>En effet, l'article 86.2 des CCAG ci-dessus cités stipule : « ... Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures et services ... ».</p>
Le MATD a conclu le marché sans la disponibilité du crédit		
43-46	<p>C6 : Elle a constaté que le MATD a engagé le Marché n°0002/MATD/2018 sans s'assurer de la disponibilité du crédit. En effet, le MATD a conclu le marché le 6 août 2018 avant de solliciter le MEF pour l'octroi des crédits d'un montant de 8 786 470 000 FCFA par Lettre n°0129/MATD-SG du 15 août 2018 en vue du règlement des factures du marché en question. Par Lettre confidentielle n°13421/MEF-SG du 1er octobre 2018, le MEF a autorisé le décaissement sur le « Compte Spécial Election » en précisant qu'il sera de 30% en 2018 et 70% en 2019.</p>	<p>1. De l'engagement du marché n°0002/MATD/2018 sans s'assurer de la disponibilité du crédit</p> <p>Le MATD s'est assuré de la disponibilité du crédit dans le compte dénommé « compte spécial élections n° ML 102 01001 38919303001-55, code SWIFT BMSMMLBA » doté de 8 710 663 000 fca depuis 2017, montant suffisant pour la prise en charge des 30% du montant du marché prévus au titre de l'exercice budgétaire 2018 soit 3 765 630 000 FCFA étant entendu que le marché s'étendait sur deux exercices (2018 et 2019). (Voir copie mandat).</p> <p>Le marché a été conclu le 06 août 2018 et visé par la Délégation du Contrôle Financier le 09 octobre 2018 après son engagement. Le VISA du contrôle Financier est conditionné à la disponibilité du crédit.</p>

Page 7 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>En tout état de cause, le marché ne saurait être engagé encore moins visé par le contrôleur financier sans disponibilité de crédits.</p> <p>2. De la lettre n°0129/MATD-SG du 15 août 2018 en vue du règlement des factures du marché.</p> <p>La lettre susvisée avait pour objet de mobiliser les ressources déjà disponibles depuis 2017 dans le compte dénommé « compte spécial élections n° ML 102 01001 38919303001-55, code SWIFT BMSMMLBA » comme l'attestent le mandat et la lettre du MEF (voir copies).</p> <p>A titre de rappel, la première facture a été payée le 21 décembre 2018 suivant la lettre n°01632/MATD-DFM-DF.</p>

Page 8 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
La DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a irrégulièrement soumis au contrôle a priori de la DGMP-DSP un projet de marché revêtu du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat »		
47-50	<p>C7 : Elle a constaté que la DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a irrégulièrement soumis au contrôle a priori de la DGMP-DSP un projet de marché revêtu du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ». En effet, par Lettre n°00690/MATD-DFM-DAMP du 27 juillet 2018, la DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a soumis le projet de marché relatif à la modernisation du CTDEC et du système RAVEC et le procès-verbal de négociation y afférent pour avis juridique à la DGMP-DSP.</p> <p>Par Lettre n°02026/MEF-DGMP-DSP du 1er août 2018, la DGMP-DSP n'a pas formulé d'objection au contenu du projet de marché.</p> <p>Le marché, une fois revêtu du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ne doit plus faire l'objet de contrôle a priori de la DGMP-DSP.</p>	<p>La DFM a saisi la DGMP sur la base d'une demande expresse du Ministre de l'Economie et des Finances adressée à son homologue de l'Administration Territoriale par la lettre n°0778/MEF-SG du 30 mai 2018 dont copie vous a été remise qui précise en son dernier paragraphe que ; je cite : « ...toutefois, je vous demande d'instruire à vos services techniques à prendre attache avec la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour la suite de la procédure » (voir copie).</p> <p>La DFM n'a fait qu'exécuter une instruction donnée par sa hiérarchie conformément à la lettre ci-dessus citée. (Voir copie)</p>

Page 9 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le MEF a irrégulièrement autorisé une entente directe pour conclure le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ».		
51-54	<p>C8 : Elle a constaté que le MEF a irrégulièrement autorisé une entente directe pour conclure le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ». En effet, par la Lettre n°0074/MATD-SG du 21 mai 2018, le MATD a sollicité le MEF pour la conclusion par entente directe et sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » et la notification d'un crédit de 12 552 100 000 F CFA HT HD pour la conclusion du contrat.</p> <p>Le MEF par Lettre n°0778/MEF-SG du 30 mai 2018, a marqué son accord pour la conclusion du marché par entente directe et sous le « des intérêts essentiels de l'Etat » de l'état pour un montant de 12 552 100 000 F CFA HT HD avec la société IDEMIA. En effet, les marchés placés sous le « des intérêts essentiels de l'Etat » de l'Etat ont deux modes de passation : l'appel d'offres restreint et la négociation directe. Si l'autorité contractante utilise la procédure de négociation directe, il lui revient d'étayer son choix par des motifs conformes à l'article 7 du décret. Cette motivation n'est pas à soumettre à un avis de non objection conformément à l'article 2 du décret.</p>	

Page 10 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le MATD et le MEF ont signé le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sans avoir l'autorisation du PM		
55-58	C9 : Elle a constaté que le MATD et le MEF ont respectivement conclu et approuvé le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sans avoir l'autorisation du PM alors que son montant atteint le seuil requis. En effet, le marché a été conclu le 06 août 2018 par le MATD et approuvé le 23 octobre 2018 par le MEF. L'équipe de vérification n'a reçu aucun document attestant l'autorisation du PM qui soutient la conclusion et l'approbation du marché.	L'instruction du PM de poursuivre le processus sur la base du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au lieu du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, a trouvé que le marché était déjà en cours d'exécution.
Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné des paiements sur le marché sans exiger la garantie de bonne exécution		
59-62	C10 : Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné des paiements sur le marché sans exiger du titulaire la garantie de bonne exécution. En effet, par Lettre n°1632/MATD-DFM-DF du 21 décembre 2018 et par Lettre n°00903/MATD-DFM du 9 décembre 2019, le Directeur de Finances et du Matériel a demandé au Payeur General du Trésor le prélèvement des montants de 3 765 630 000 F CFA correspondant à l'avance de démarrage de 30% et de 3 514 588 000 F CFA à la livraison des 10 000 tablettes. La garantie de bonne exécution n'était pas jointe à ces deux lettres. Après plusieurs demandes, la DFM n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la garantie demandée.	La DFM a payé l'avance de 30% du montant du marché après cautionnement à 100%. Le titulaire du marché s'est, en outre, engagé à étendre l'échéance de la caution de l'avance de démarrage jusqu'au 30 juin 2019 date de fin d'exécution contrat alors cette caution doit être libéré lorsque le marché atteint 80% de taux d'exécution. Au demeurant, l'absence de constitution du cautionnement fait obstacle au paiement des sommes dues au titulaire, à moins qu'il ne s'engage à affecter ces sommes à la régularisation du cautionnement (voir copie caution de l'avance de démarrage). En tout état de cause, au terme de l'annexe 7 du marché, les fournitures sont garanties un an après la livraison, toute chose qui protège les intérêts de l'autorité contractante.

Page 11 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le MATD a irrégulièrement organisé une réception partielle du marché		
63-66	C11 : Elle a constaté que le MATD a irrégulièrement organisé une réception partielle du marché. Il a créé, par Décision n°0095/MATD-SG du 9 avril 2019, une commission de réception des équipements (Kits de recensement RAVEC) pour la modernisation du CTDEC et du système RAVEC alors que le marché comprenait d'autres fournitures et prestations et ne prévoyait pas de réception partielle. Sur la base de cette décision, le DFM a invité les membres de la Commission à réceptionner les kits de recensement RAVEC par avis de réunion n°0085/MATD/DFM/DCM du 12 novembre 2019. Le procès-verbal de réception n'a donc porté que sur les 10 000 Kits de recensement RAVEC. Les autres fournitures et prestations mentionnées dans le marché n'ont pas fait l'objet de réception et ne figurent pas sur le PV de réception. Cette réception n'est pas prévue par le marché. Toutefois, au passage de la mission au CTDEC le 31 mai 2023, les autres matériels et équipements prévus dans le marché étaient sur place et conformes aux spécifications techniques mais des prestations n'avaient toujours pas été réalisées.	La réception des 10 000 tablettes biométriques de recensement a été faite suivant le mode de règlement décrit dans le CCAG15.1 au point ii) qui précise que lesdites tablettes seront réglées au prorata. L'établissement du procès-verbal établi avait pour but de servir de support au paiement au prorata des tablettes livrées. En effet, le Décret 0119/P-RM du 22 février 2019, portant réglementation de la Comptabilité-Matières en son Titre VI, Chapitre I, Article 47, stipule que «< Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières. Aussi, au moment de la livraison des 10 000 tablettes biométriques de recensement, les autres fournitures, matériels et équipements n'étant pas disponibles et les prestations non réalisées, le marché ne pouvait en aucun cas faire l'objet de réception. Conformément à l'article 15.1 du CCAG, il a été procédé à la réception des tablettes et accessoires suivant l'avis de réception N° 00857/MATD/DFM/DCM du 12 novembre 2019 qui précise le matériel à réceptionner. L'exécution du marché n'étant pas terminée, il ne peut avoir de réception.

Page 12 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le MATD n'a pas adressé le rapport annuel sur l'état d'exécution du marché au Président de la République et au PM		
67-70	C12 : Elle a constaté que le MATD n'a pas adressé de rapport annuel sur le contrat dérogatoire au Président de la République et au PM. Aussi, le MATD n'a pas transmis une copie du marché au Contrôle General des Services Publics aux fins de l'audit annuel. Aucune preuve de transmission au Contrôle Général des Services Publics n'a été remis à l'équipe de vérification.	L'instruction du PM de poursuivre le processus sur la base du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public fait obstacle à la production du rapport annuel et la transmission d'une copie du marché au Contrôle Général des Services Publics prévus à l'article 15.1 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

Page 13 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le MATD n'exige pas du titulaire le respect des clauses contractuelles		

Page 14 sur 17

71-74	<p>C13 : Elle a constaté que le MATD maintient irrégulièrement le marché dont le titulaire n'a pas respecté les clauses contractuelles. Le titulaire du marché n'a pas fourni la garantie de bonne exécution. L'article 94.3 du décret ci-dessus cité dispose « la garantie de bonne exécution est constituée dès la notification du marché, et en tout état de cause préalablement à tout mandatement effectué au titre du marché ». Le CCAP précise au point CCAG 17.1 du Marché n°002/MATD-2018 « le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5%) pour cent du montant du marché, soit six cent vingt-sept millions six cent cinq mille (627 605 000) F CFA ».</p> <p>Après plusieurs demandes, la direction des finances et du Matériel n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la garantie demandée.</p> <p>Aussi, l'équipe de vérification a constaté que le titulaire accuse un retard dans l'exécution du marché. En effet, le marché a été notifié au titulaire le 24 octobre 2018 pour un délai d'exécution de huit (8) mois. La fin du délai d'exécution était le 24 juin 2019. Une réception portant sur la fourniture de 10 000 kits de recensement RAVEC a été prononcée le 12 novembre 2019 soit plus de quatre mois après la fin du délai contractuel alors que la pénalité maximale est fixée à 2% soit 60 jours. Cette réception a</p>	<p>1. Sur le maintien irrégulier du marché.</p> <p>Le marché n°0002/MATD 2018 est résilié de fait suivant la clause 26.1 du CCAP relative au montant maximum de pénalité de retard du marché.</p>
-------	---	---

Page 15 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	porté sur une partie du marché, le reste du marché relatif aux points 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 de l'annexe 1 n'a jamais fait l'objet de réception.	
Le titulaire n'a pas payé les droits d'enregistrement et la redevance de régulation		
75-77	<p>C14: L'équipe de vérification a constaté que le titulaire du marché n'a pas du Marché n°0002-MATD-2018. Par Lettre n°1674/MEF-SG, le Ministre des Finances a exonéré le titulaire du marché d'un certain nombre d'impôt, droits et taxes dont les droits d'enregistrement et la redevance de régulation et invite celui-ci à prendre attache avec la Direction Générale des Impôts. Sur la base de cette lettre ne tenant pas lieu d'arrêté d'exonération, le Centre des Impôts a enregistré gratis le marché. Le montant total des droits non payé s'élève à 439 323 500 FCFA dont 376 563 000 FCFA au titre des droits d'enregistrement et 62 760 500 FCFA au titre de la redevance de régulation.</p>	<p>Du non-paiement les droits d'enregistrement et la redevance de régulation par le titulaire</p> <p>La clause 16.1 du CCAP exonéré le marché des taxes, impôts et douanes.</p> <p>En outre, le marché n°0002-MATD-2018 a été exonéré d'impôts, droits et taxes, de redevance de régulation des marchés publics et des Délégations des Services Publics suivant lettre N° 1674/MEF-SG du 17 décembre 2018 relative au régime fiscal et douanier.</p> <p>Le Centre des Impôts a enregistré gratis le marché. Le titulaire s'est conformé à la lettre du Ministre de l'Economie et des Finances (voir copie).»</p>
Le Directeur des Finances et du Matériel du MATD n'a pas appliqué les pénalités de retard sur le marché		
78-80	<p>C15 : Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MATD n'a pas appliqué les pénalités de retard sur le marché. En effet, la DFM a réceptionné le marché le 12 novembre 2019 alors que fin du délai d'exécution était le 24 juin 2019 d'où un retard de plus de quatre (4) mois. De</p>	<p>L'article 27.3 du CCAG ne prévoit pas de pénalité partielle, donc le montant des pénalités ne peut être apprécié qu'à la fin de l'exécution du marché.</p>

Page 16 sur 17

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>plus cette réception n'a porté que sur les kits de recensement RAVEC. Aussi, l'équipe de vérification constaté que le marché n'a fait l'objet d'aucune suspension et d'aucune prorogation de délai. .</p> <p>La facture n°66083403 du 02 novembre 2019 a été réglée sans le prélèvement de la pénalité de retard. La pénalité maximale fixée à 2% du montant du marché correspondant à 50 jours de retard s'élève à 251 042 000 F CFA.</p>	<p>En application de l'article 27.3 du CCAG, le montant des pénalités est à retenir sur les sommes dues au titulaire, qui sont estimées à 5 271 882 000F CFA.</p> <p>En tout état de cause, le paiement des pénalités estimées à 251 042 000 F CFA n'est pas indispensable à ce stade, étant entendu que, la pénalité de retard peut être appliquée au moment du règlement définitif du marché.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère de l'Economie et des Finances

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
51-54	<p>C8 : Le MEF a irrégulièrement autorisé une entente directe pour conclure le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ».</p> <p>L'Equipe de vérification a constaté que le MEF a irrégulièrement autorisé une entente directe pour conclure le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ». En effet, par la lettre n°0074/MATD-SG du 21 mai 2018, le MATD a sollicité le MEF pour la conclusion par entente directe et sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » et la notification d'un crédit de 12 552 100 000 F CFA HT/HD pour la conclusion du contrat.</p> <p>Le MEF par lettre n°0778/MEF-SG du 30 mai 2018, a marqué son accord pour la conclusion du marché par entente directe et sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » pour un montant de 12 552 100 000 F CFA HT/HD avec la société IDEMIA. En effet, les marchés placés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ont deux modes de passation : l'appel d'offres restreint et la négociation directe. Si l'autorité</p>	<p>Le contrat a été conclu par négociation directe, en application des dispositions de l'article 7 du Décret n°2014-0764/P-RM du 09 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du code des marchés publics et des délégations de service public, et cela, eu égard à l'urgence de réaliser les prestations <i>en vue d'une meilleure organisation des élections présidentielles de 2018</i>. Mieux, la lettre n°0778/MEF-SG du 30 mai 2018 recommandait à l'autorité contractante de requérir l'autorisation de Monsieur le Premier Ministre pour la procédure.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse du Ministère de l'Economie et des Finances n'infirme pas la constatation.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>contractante utilise la procédure de négociation directe, il lui revient d'étayer son choix par des motifs conformes à l'article 7 du Décret. Cette motivation n'est pas à soumettre à un avis de non-objection conformément à l'article 2 du Décret sus visé.</p>		
55 - 58	<p>C9 : Le MATD et le MEF ont signé le marché sous le sceau « des intérêts essentiel de l'Etat » sans avoir l'autorisation du PM.</p> <p>L'Equipe de vérification a constaté que le MATD et le MEF ont respectivement conclu et approuvé le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sans avoir l'autorisation du PM alors que son montant atteint le seuil requis. En effet, le marché a été conclu le 06 août 2018 par le MATD et approuvé le 23 octobre 2018 par le MEF. L'équipe de vérification n'a reçu aucun document attestant l'autorisation du PM qui soutient la conclusion et l'approbation du marché.</p>	<p>Tout contrat passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » doit être <i>soumis</i> à l'autorisation préalable du Premier ministre, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 4 du Décret susmentionné. L'urgence de réaliser les prestations à l'époque des faits, a impacté le traitement, aboutissant au fait constaté.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse du Ministère de l'Economie et des Finances ne la remet pas en cause.</p>

Préparé par : Oulématou KONARE-Chef de Mission 21/7/2023
Nom et titre Date

Vérificateur : Yacouba BERTHE 21/7/2023
Nom Date

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

DFM du MATD

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
23-26	<p>C1 : La DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation n'a pas élaboré le plan de passation pour les marchés passés sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ».</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la DFM a procédé à la passation du Marché 0002-MATD-2018 sans plan de passation. En effet, en dépit des différentes demandes (verbales, e-mail et memo), la DFM n'a pu mettre à la disposition de l'équipe le PPM relatif au marché de modernisation du CTDEC et du système RAVEC.</p>	<p>Le retard dans la fourniture du plan est dû au mauvais archivage à la DFM. La copie du plan est jointe.</p> <p>Il convient toutefois de noter que l'autorité de régulation des Marchés Public et de Délégation de Service Public n'a pas mis un modèle de plan type à la disposition des autorités contractantes prenant en compte la spécificité du décret n°2014-0764/P-RM du 09 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public conformément à l'article 23 : « organiser la mise a disposition du public des textes réglementaires et autres documents relatifs aux marchés publics et aux délégations de</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le PPM a été élaboré le 31 mai 2018 et approuvé par le MATD le 1er juin 2018 alors que la lettre n°0325/MATD-DFM DAMP transmettant le projet de marché relatif à la modernisation du CTDEC et du système RAVEC à la DGMP pour avis juridique date du 05 avril 2018 bien avant l'élaboration du PPM.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>service public » du décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité de régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.</p>	
27-30	<p>C2 : Le MATD a conclu le marché sans expression de besoins</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le CTDEC n'a pas exprimé de besoins pour la modernisation du centre et du système RAVEC. Les Termes de référence relatifs à la modernisation du CDTEC ont été élaborés par le CTDEC au cours de l'exécution du marché le 11 février 2019 alors que la notification dudit marché date du 24 octobre 2018. Dans lesdits termes de référence, le CTDEC a exprimé certaines attentes jugées fortes qui ont été déclarées non contractuelles par la société IDEMIA qui propose la prise en charge de ces attentes dans le cadre d'un avenant.</p>	<p>1. De l'expression de besoins :</p> <p>Le marché revêtu du sceau des « Intérêts essentiels de l'Etat » est passé par l'ordonnateur principal (Autorité contractante). Le Décret n°2014-0764/P-RM du 09 octobre 2014 ne détermine pas qui fait l'expression de besoins. Pour le présent marché, le besoin a été exprimé par l'autorité contractante, (pièce n°1).</p> <p>2. Des Termes de référence relatifs à la modernisation du CDTEC élaborés par le CTDEC le 11 février 2019</p> <p>La lettre n°008/DNEC-CTDEC du 11 février 2019 est plutôt une note technique relative à l'exécution du marché n°0002/MATD 2018 et non les</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'expression de besoins est matérialisée par la demande de propositions avec les termes de références et les spécifications techniques adressés au soumissionnaire.</p> <p>Des termes de références élaborés par le CTDEC du 11 février 2019 sont annexés à la lettre n°008/DNEC-CTDEC du 11 février 2019</p> <p>La DFM n'a pas pu mettre à la disposition de la mission la demande de propositions et les propositions du soumissionnaire.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>En lieu et place de propositions technique et financière, la société IDEMIA propose des prestations accompagnées d'un devis non signé.</p>	<p>Termes de référence qui sont propres à un marché de prestation intellectuelle (pièce n°2). En effet, la note technique avait pour objet de faire un rapport d'étape de l'exécution du marché et proposer des améliorations du système.</p> <p>3. De la proposition d'offres technique et financière La proposition d'offres technique et financière de la société IDEMIA dont copie a été mise à la disposition de la mission et qui a servi de base à la négociation a été transmise par voie électronique (dématérialisation). (Capture d'écran y afférente et copie des propositions technique et financière sont jointes).</p>	
31-34	<p>C3 : Le MATD a passé le marché sous le sceau des « intérêts essentiels de l'État » sans requérir l'autorisation préalable du Premier Ministre</p> <p>Elle a constaté que le MATD n'a pas requis l'autorisation préalable du PM pour la passation du marché placé sous le</p>	<p>Le MATD a requis l'autorisation du PM. L'instruction du PM de poursuivre le processus de passation sur la base du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au lieu du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le</p>	<p>La constatation est maintenue. La première sollicitation du PM date du 1^{er} février 2019 alors que le marché a été conclu le 06 août 2018. L'autorisation devrait précéder la conclusion du marché</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ». En effet, c'est par Lettre confidentielle n°0009/MATD-SG du 1er février 2019, que le MATD sollicitait pour la première fois l'autorisation du PM pour la passation du marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat », bien après la conclusion du marché intervenue le 06 août 2018. Or, le MEF a, tout en donnant son accord pour la conclusion du marché par Lettre n°0778 MEF-SG du 30 mai 2018, rappelé au MATD de requérir l'autorisation du PM, Chef du Gouvernement. En réponse à la requête du MATD de revêtir le marché du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » qu'il a déjà conclu, le PM l'a, par Lettre confidentielle n°135 PM-CAB du 11 février 2019, invité à lui fournir les motivations du recours à un tel mode de passation. En réponse à la deuxième requête du MATD, le PM a, par Lettre n°244 PM-CAB du 22 mars 2019, demandé de finaliser le processus de passation dudit marché sur la base des dispositions pertinentes des Décrets n°2015-0604/P-RM du 25 septembre</p>	<p>régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, a trouvé que le marché était déjà en cours d'exécution. Aussi, le MATD a suivi l'instruction du décret n°2018-0682/P-RM du 28 août 2018, portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des députés à l'assemblée nationale qui stipule en son article 3 : « Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie numérique et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel » d'une part et le niveau de criticité du système RAVEC énuméré dans la lettre de la société IDEMIA n° CIBU/BL Afrca/IRa/2018/31544 du 14 mai 2018 (voir copie).</p>	
--	--	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de services publics. Malgré cette instruction du PM, le MATD a poursuivi le processus en se fondant sur le Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public	Il appartient au Premier Chef du Gouvernement de mettre à la disposition du MATD les moyens administratifs permettant l'application du décret cité ci haut.	
35-38	C4 : Le MATD n'a pas pris la décision de création de la commission spéciale chargée de la négociation avec le Titulaire L'équipe de vérification a constaté que le MATD n'a pas pris la décision de création de la commission spéciale. En effet, il a procédé à la négociation du marché par une commission qui n'a pas été créée par décision. Aucune décision de création de la commission spéciale et aucun avis de réunion n'ont été mis à la disposition de l'équipe.	De la décision de création de la commission spéciale et de l'Avis de réunion subséquent Le mauvais archivage n'a pas permis de mettre à temps à la disposition de l'équipe de vérification la décision de création de la commission spéciale et l'avis de réunion. (Voir copie).	La constatation est maintenue. Le procès-verbal de négociation mis à la disposition de l'équipe date du 25 avril 2018 alors que la réponse envoyée par la DFM contient la Décision n°000096/MATD-SG du 31 mai 2018 qui est postérieure au procès-verbal de négociation.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

39-42	C5 : La DFM n'a pas respecté des dispositions réglementaires lors de l'élaboration du marché Elle a constaté que la DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation n'a pas respecté des dispositions réglementaires lors de l'élaboration du marché. En effet, elle a élaboré le Marché n°0002-MATD-2018 dont le Cahier des Clauses Administratives Particulières fixe le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au titulaire à trente (30) jours alors que les stipulations du CCAG 15.4 du dossier type des marchés fixe un délai de soixante (60) jours. Elle a également constaté que la DFM ne renseigne pas des mentions principales du contrat comme les conditions de résiliation du Marché n°0002-MATD-2018. De plus, la DFM a accepté un bordereau des prix unitaires ne prenant pas en compte des fournitures principales du marché puisque seul le point 2.1 relatif à la fourniture de 10 000 kits de recensement RAVEC figure dans le devis avec un prix unitaire de 1 255 210 F CFA HT/HD. Les	Du non- respect des dispositions réglementaires dans l'élaboration du marché n°0002-MATD-2018. Le contrat a été établi suivant le modèle type de formulaire de contrat élaboré et diffusé par l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public (ARMDS) voir copie. Aussi, le projet de marché et le procès-verbal de négociation y afférents ont été soumis à l'avis juridique de la DGMP qui est l'organe chargé du contrôle a priori de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public par la DFM par BE n° 00690/MATD-DFM-DAMP du 27 juillet 2018 afin de s'assurer de leur conformité avec la réglementation en vigueur (voir copies). En réponse ; la DGMP a, par lettre n° 02026/MEF-DGMP-DSP, donné son avis de non objection en ces termes «... suite à leur examen par mes services, j'ai l'honneur de vous informer que je n'y formule pas d'objection sur leur contenu, par conséquent, il vous revient de vous assurer de la disponibilité effective des crédits et de joindre toutes les pièces	La constatation est maintenue. Les éléments de réponse fournis sont des commentaires et non des dispositions réglementaires. 1. Des intérêts moratoires : La DFM confirme que le délai réglementaire est de 60 jours au lieu de 30 jours comme stipulé dans le contrat. 2. Du constat que la DFM ne renseigne pas des mentions principales du contrat comme les conditions de résiliation du Marché n°0002-MATD-2018 : L'article 10 du Décret n° n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 précise les mentions que comportent le contrat dont les conditions de résiliation. 3. Des bordereaux des prix unitaires ne prenant pas en compte des fournitures principales du marché : les tablettes et les autres éléments connexes ont tous
-------	---	---	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>équipements à fournir dans l'annexe 1 du marché aux points 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 ne figurent ni dans le devis ni dans le bordereau des quantités. Enfin, l'équipe de vérification a relevé qu'aucune mention n'est faite sur la retenue de garantie dans les clauses contractuelles, notamment le taux, les modalités de prélèvement et de main levée.</p>	<p>contractuelles, avant d'introduire ledit projet dans le circuit de signature et d'approbation... ».</p> <p>En conséquence, cette approbation de la DGMP prouve la conformité du contenu du contrat à la réglementation en vigueur (voir copies lettres).</p> <p>1. Des intérêts moratoires au titulaire fixés à trente (30) jours</p> <p>Le marché stipule que l'article 15.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales qui fixe le délai des intérêts moratoires à 60 jours est applicable. Les annexes sont partie intégrante du contrat.</p> <p>2. Du constat que la DFM ne renseigne pas des mentions principales du contrat comme les conditions de résiliation du Marché n°0002-MATD-2018</p> <p>Les conditions de résiliation des marchés ne sont pas stipulées dans les modèles types de contrat. Elles sont plutôt gérées par les articles 41 à 44 de l'arrêté n° 09 - 1971/MEF-SG du 06 août 2009 portant cahier des clauses administratives</p>	<p>été facturés conformément à la lettre n°074/MATD-SG du 21 mai 2018 qui donne le détail des fournitures et prestations avec leurs prix unitaires.</p> <p>4. De la retenue de garantie : le marché prévoit une garantie d'un an donc la constitution d'une retenue de garantie est obligatoire.</p>
--	--	---	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes, de services, d'informatique et de bureautique et les dispositions pertinentes de l'OHADA (voir copie du contrat type).</p> <p>3. Des bordereaux des prix unitaires ne prenant pas en compte des fournitures principales du marché</p> <p>La fourniture principale de ce marché concerne les tablettes. Les autres éléments sont des services connexes.</p> <p>En effet, le prix unitaire 1 255 210F CFA HT concerne les Kits de recensement RAVEC (Fournitures décrites en annexe 1 du marché). Il convient de noter que la tablette dont le prix unitaire est de 590 000 F CFA n'est qu'un élément du kit. (Pièces-jointes : Annexe 1 du marché et bordereau des prix unitaires).</p> <p>4. De mention n'est pas faite sur la retenue de garantie dans les clauses contractuelles, notamment le taux, les modalités de prélèvement et de main levée</p>	
--	--	---	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		La retenue de garantie est une possibilité offerte à l'autorité contractante pour couvrir le parfait achèvement d'un marché. En effet, l'article 86.2 des CCAG ci-dessus cités stipule : « ... Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures et services ... ».	
43-46	<p>C6 : Le MATD a conclu le marché sans la disponibilité du crédit</p> <p>Elle a constaté que le MATD a engagé le Marché n°0002/MATD/2018 sans s'assurer de la disponibilité du crédit. En effet, le MATD a conclu le marché le 6 août 2018 avant de solliciter le MEF pour l'octroi des crédits d'un montant de 8 786 470 000 FCFA par Lettre n°0129/MATD-SG du 15 août 2018 en vue du règlement des factures du marché en question. Par Lettre confidentielle n°13421/MEF-SG du 1er octobre 2018, le MEF a autorisé le décaissement sur le « Compte Spécial Election » en précisant qu'il sera de 30% en 2018 et 70% en 2019</p>	<p>1. De l'engagement du marché n°0002/MATD/2018 sans s'assurer de la disponibilité du crédit</p> <p>Le MATD s'est assuré de la disponibilité du crédit dans le compte dénommé « compte spécial élections n° ML 102 01001 3891930300155, code SWIFT BMSMMLBA » doté de 8 710 663 000 fca depuis 2017, montant suffisant pour la prise en charge des 30% du montant du marché prévus au titre de l'exercice budgétaire 2018 soit 3 765 630 000 FCFA étant entendu que le marché s'étendait sur deux exercices (2018 et 2019). (Voir copie mandat). Le marché a été conclu le 06 août 2018 et visé par la Délégation du Contrôle Financier le 09</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La disposition réglementaire prévoit la disponibilité de la totalité du budget au moment de la signature du contrat.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>octobre 2018 après son engagement. Le VISA du contrôle Financier est conditionné à la disponibilité du crédit.</p> <p>En tout état de cause, le marché ne saurait être engagé encore moins visé par le contrôleur financier sans disponibilité de crédits. 2. De la lettre n°0129/MATD-SG du 15 août 2018 en vue du règlement des factures du marché.</p> <p>La lettre susvisée avait pour objet de mobiliser les ressources déjà disponibles depuis 2017 dans le compte dénommé « compte spécial élections n° ML 102 01001 38919303001-55, code SWIFT BMSMMLBA » comme l'attestent le mandat et la lettre du MEF (voir copies).</p> <p>A titre de rappel, la première facture a été payée le 21 décembre 2018 suivant la lettre n°01632/MATD-DFM-DF.</p>	
47-50	<p>C7 : La DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a irrégulièrement soumis au contrôle a priori de la DGMP-DSP un projet de marché</p>	<p>La DFM a saisi la DGMP sur la base d'une demande expresse du Ministre de l'Economie et des Finances adressée à son homologue de l'Administration Territoriale par la lettre n°0778/MEF-SG du 30 mai 2018 dont copie vous a été</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la DFM ne la remet pas en cause.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>revêtu du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat »</p> <p>Elle a constaté que la DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a irrégulièrement soumis au contrôle a priori de la DGMP-DSP un projet de marché revêtu du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat ». En effet, par Lettre n°00690/MATD-DFM-DAMP du 27 juillet 2018, la DFM du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a soumis le projet de marché relatif à la modernisation du CTDEC et du système RAVEC et le procès-verbal de négociation y afférent pour avis juridique à la DGMP-DSP.</p> <p>Par Lettre n°02026/MEF-DGMP-DSP du 1er août 2018, la DGMP- DSP n'a pas formulé d'objection au contenu du projet de marché.</p> <p>Le marché, une fois revêtu du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ne doit</p>	<p>remise qui précise en son dernier paragraphe que ; je cite : « ...toutefois, je vous demande d'instruire à vos services techniques à prendre attache avec la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour la suite de la procédure » (voir copie).</p> <p>La DFM n'a fait qu'exécuter une instruction donnée par sa hiérarchie conformément à la lettre ci-dessus citée. (Voir copie)</p>	
--	--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>plus faire l'objet de contrôle à priori de la DGMP-DSP.</p>		
<p>55-58</p>	<p>C9 : Le MATD et le MEF ont signé le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sans avoir l'autorisation du PM.</p> <p>Elle a constaté que le MATD et le MEF ont respectivement conclu et approuvé le marché sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » sans avoir l'autorisation du PM alors que son montant atteint le seuil requis. En effet, le marché a été conclu le 06 août 2018 par le MATD et approuvé le 23 octobre 2018 par le MEF. L'équipe de vérification n'a reçu aucun document attestant l'autorisation du PM qui soutient la conclusion et l'approbation du marché.</p>	<p>L'instruction du PM de poursuivre le processus sur la base du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au lieu du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, a trouvé que le marché était déjà en cours d'exécution.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la DFM ne la remet pas en cause.</p>
<p>59-62</p>	<p>C10 : Le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné des paiements sur le marché sans exiger la garantie de bonne exécution.</p> <p>Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel a ordonné des paiements sur le marché sans exiger du</p>	<p>La DFM a payé l'avance de 30% du montant du marché après cautionnement à 100%. Le titulaire du marché s'est, en outre, engagé à étendre l'échéance de la caution de l'avance de démarrage jusqu'au 30 juin 2019 date de fin d'exécution contrat alors cette caution</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la DFM ne la remet pas en cause.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>titulaire la garantie de bonne exécution. En effet, par Lettre n°1632/MATD-DFM-DF du 21 décembre 2018 et par Lettre n°00903/MATD-DFM du 9 décembre 2019, le Directeur des Finances et du Matériel a demandé au Payeur General du Trésor le prélèvement des montants de 3 765 630 000 F CFA correspondant à l'avance de démarrage de 30% et de 3 514 588 000 F CFA à la livraison des 10 000 tablettes. La garantie de bonne exécution n'était pas jointe à ces deux lettres. Après plusieurs demandes, la DFM n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la garantie demandée.</p>	<p>doit être libéré lorsque le marché atteint 80% de taux d'exécution. •</p> <p>Au demeurant, l'absence de constitution du cautionnement fait obstacle au paiement des sommes dues au titulaire, à moins qu'il ne s'engage à affecter ces sommes à la régularisation du cautionnement (voir copie caution de l'avance de démarrage).</p> <p>En tout état de cause, au terme de l'annexe 7 du marché, les fournitures sont garanties un an après la livraison, toute chose qui protège les intérêts de l'autorité contractante.</p>	
63-66	<p>C11 : Le MATD a irrégulièrement organisé une réception partielle du marché.</p> <p>Elle a constaté que le MATD a irrégulièrement organisé une réception partielle du marché. Il a créé, par Décision n°0095/MATD-SG du 9 avril 2019, une commission de réception des équipements (Kits de recensement RAVEC) pour la modernisation du CTDEC et du système RAVEC alors que le marché comprenait d'autres</p>	<p>La réception des 10 000 tablettes biométriques de recensement a été faite suivant le mode de règlement décrit dans le CCAG15.1 au point ii) qui précise que lesdites tablettes seront réglées au prorata. L'établissement du procès-verbal établi avait pour but de servir de support au paiement au prorata des tablettes livrées. En effet, le Décret 0119/P-RM du 22 février 2019, portant réglementation de la Comptabilité-Matières en son Titre VI, Chapitre I,</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la DFM ne la remet pas en cause.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>fournitures et prestations et ne prévoyait pas de réception partielle. Sur la base de cette décision, le DFM a invité les membres de la Commission à réceptionner les kits de recensement RAVEC par avis de réunion n°0085/MATD/DFM/DCM du 12 novembre 2019. Le procès-verbal de réception n'a donc porté que sur les 10 000 Kits de recensement RAVEC. Les autres fournitures et prestations mentionnées dans le marché n'ont pas fait l'objet de réception et ne figurent pas sur le PV de réception. Cette réception n'est pas prévue par le marché. Toutefois, au passage de la mission au CTDEC le 31 mai 2023, les autres matériels et équipements prévus dans le marché étaient sur place et conformes aux spécifications techniques mais des prestations n'avaient toujours pas été réalisées.</p>	<p>Article 47, stipule que « Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières.</p> <p>Aussi, au moment de la livraison des 10 000 tablettes biométriques de recensement, les autres fournitures, matériels et équipements n'étant pas disponibles et les prestations non réalisées, le marché ne pouvait en aucun cas faire l'objet de réception.</p> <p>Conformément à l'article 15.1 du CCAG, il a été procédé à la réception des tablettes et accessoires suivant l'avis de réception N° 00857/MATD/DFM/DCM du 12 novembre 2019 qui précise le matériel à réceptionner.</p> <p>L'exécution du marché n'étant pas terminée, il ne peut avoir de réception.</p>	
67-70	<p>C12 : Le MATD n'a pas adressé le rapport annuel sur l'état d'exécution du marché au Président de la République et au PM.</p>	<p>L'instruction du PM de poursuivre le processus sur la base du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de la DFM confirme la constatation.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	Elle a constaté que le MATD n'a pas adressé de rapport annuel sur le contrat dérogatoire au Président de la République et au PM. Aussi, le MATD n'a pas transmis une copie du marché au Contrôle Général des Services Publics aux fins de l'audit annuel. Aucune preuve de transmission au Contrôle Général des Services Publics n'a été remis à l'équipe de vérification.	Délégations de Service Public fait obstacle à la production du rapport annuel et la transmission d'une copie du marché au Contrôle Général des Services Publics prévus à l'article 15.1 du Décret n°2014-0764/P-RM du 9 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public	
71-74	<p>C13 : Le MATD n'exige pas du titulaire le respect des clauses contractuelles.</p> <p>Elle a constaté que le MATD maintient irrégulièrement le marché dont le titulaire n'a pas respecté les clauses contractuelles. Le titulaire du marché n'a pas fourni la garantie de bonne exécution. L'article 94.3 du décret ci-dessus cité dispose « la garantie de bonne exécution est constituée dès la notification du marché, et en tout état de cause préalablement à tout mandatement effectué au titre du marché ». Le CCAP précise au point CCAG 17.1</p>	Sur le maintien irrégulier du marché. Le marché n°0002/MATD 2018 est résilié de fait suivant la clause 26.1 du CCAP relative au montant maximum de pénalité de retard du marché.	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La DFM n'a pu mettre à la disposition de l'équipe aucun acte sur la gestion du marché après la fin du délai contractuel et l'épuisement des pénalités maximales.</p> <p>Pour plus de précision, la constatation est reformulée comme suit : « Elle a constaté que le MATD n'a pas exigé du titulaire du marché le respect des clauses contractuelles. Le titulaire du marché n'a pas fourni la garantie de bonne exécution. L'article 94.3 du décret ci-dessus cité dispose « la garantie de bonne exécution est constituée dès la</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>du Marché n°002/MATD-2018 « le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5%) pour cent du montant du marché, soit six cent vingt-sept millions six cent cinq mille (627 605 000) F CFA ».</p> <p>Après plusieurs demandes, la direction des finances et du Matériel n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la garantie demandée.</p> <p>Aussi, l'équipe de vérification a constaté que le titulaire accuse un retard dans l'exécution du marché. En effet, le marché a été notifié au titulaire le 24 octobre 2018 pour un délai d'exécution de huit (8) mois. La fin du délai d'exécution était le 24 juin 2019. Une réception portant sur la fourniture de 10 000 kits de recensement RAVEC a été prononcée le 12 novembre 2019 soit plus de quatre mois après la fin du délai contractuel alors que la pénalité</p>		<p>notification du marché, et en tout état de cause préalablement à tout mandatement effectué au titre du marché ». Le CCAP précise au point CCAG 17.1 du Marché n°002/MATD-2018 « le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5%) pour cent du montant du marché, soit six cent vingt-sept millions six cent cinq mille (627 605 000) F CFA ».</p> <p>Après plusieurs demandes, la direction des finances et du Matériel n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la garantie demandée.</p> <p>Aussi, l'équipe de vérification a constaté que le titulaire accuse un retard dans l'exécution du marché. En effet, le marché a été notifié au titulaire le 24 octobre 2018 pour un délai d'exécution de huit (8) mois. La fin du délai d'exécution était le 24 juin 2019. Une réception portant sur la fourniture de 10</p>
--	---	--	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	maximale est fixée à 2% soit 60 jours. Cette réception a porté sur une partie du marché, le reste du marché relatif aux points 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 de l'annexe 1 n'a jamais fait l'objet de réception.		000 kits de recensement RAVEC a été prononcée le 12 novembre 2019 soit plus de quatre mois après la fin du délai contractuel alors que la pénalité maximale est fixée à 2% soit 60 jours. Cette réception a porté sur une partie du marché, le reste du marché relatif aux points 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 de l'annexe 1 n'a jamais fait l'objet de réception. »
75-77	C14 : Le titulaire n'a pas payé les droits d'enregistrement et la redevance de régulation L'équipe de vérification a constaté que le titulaire du Marché n°0002-MATD-2018 du 23 octobre 2018 n'a pas payé les droits d'enregistrement et la redevance de régulation du Marché n°0002-MATD-2018. Par Lettre n°1674/MEF-SG, le Ministre des Finances a exonéré le titulaire du marché d'un certain nombre d'impôt, droits et taxes dont les droits d'enregistrement et la redevance de régulation et invite celui-ci à prendre	Du non-paiement les droits d'enregistrement et la redevance de régulation par le titulaire La clause 16.1 du CCAP exonéré le marché des taxes, impôts et douanes. En outre, le marché n°0002-MATD-2018 a été exonéré d'impôts, droits et taxes, de redevance de régulation des marchés publics et des Délégations des Services Publics suivant lettre N° 1674/MEF-SG du 17 décembre 2018 relative au régime fiscal et douanier. Le Centre des Impôts a enregistré gratis le marché. Le titulaire	La constatation est maintenue. La DFM n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe l'arrêté d'exonération du marché.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	attache avec la Direction Générale des Impôts. Sur la base de cette lettre ne tenant pas lieu d'arrêté d'exonération, le Centre des Impôts a enregistré gratis le marché. Le montant total des droits non payé s'élève à 439 323 500 FC FA dont 376 563 000 FC FA au titre des droits d'enregistrement et 62 760 500 FCFA au titre de la redevance de régulation.	s'est conformé à la lettre du Ministre de l'Economie et des Finances (voir copie). *	
78-80	C15 : Le Directeur des Finances et du Matériel du MATD n'a pas appliqué les pénalités de retard sur le marché Elle a constaté que le Directeur des Finances et du Matériel du MATD n'a pas appliqué les pénalités de retard sur le marché. En effet, la DFM a réceptionné le marché le 12 novembre 2019 alors que la fin du délai d'exécution était le 24 juin 2019 d'où un retard de plus de quatre (4) mois. De plus cette réception n'a porté que sur les kits de recensement RAVEC. Aussi, l'équipe de vérification a constaté que le marché n'a	L'article 27.3 du CCAG ne prévoit pas de pénalité partielle, donc le montant des pénalités ne peut être apprécié qu'à la fin de l'exécution du marché. En application de l'article 27.3 du CCAG, le montant des pénalités est à retenir sur les sommes dues au titulaire, qui sont estimées à 5 271 882 000 F CFA. En tout état de cause, le paiement des pénalités estimées à 251 042 000 F CFA n'est pas indispensable à ce stade, étant entendu que, la pénalité de retard peut être appliquée au moment du règlement définitif du marché.	La constatation est maintenue. Dès que le retard est constaté, la pénalité s'applique sur chaque paiement jusqu'à concurrence de la pénalité maximale de 2% du marché.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>fait l'objet d'aucune suspension et d'aucune prorogation de délai.</p> <p>La facture n°66083403 du 02 novembre 2019 a été réglée sans le prélèvement de la pénalité de retard. La pénalité maximale fixée à 2% du montant du marché correspondant à 50 jours de retard s'élève à 251 042 000 F CFA.</p>		
--	--	--	--

Préparé par : Oulématou KONARE *Cheffe de mission*  20/07/2023
Nom et titre Date

Vérificateur : Yacouba BERTHE *Vérificateur*  20/07/2023
Nom Date